

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

RÉSUMÉ

SAMEDI 8 FÉVRIER
APRÈS-MIDI

33. Questions de respect de la Convention

33.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19)

Procédures CITES pour le respect de la Convention..... SC78 Doc. 33.1

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 1, telles qu'amendées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit.

Le Comité décide de soumettre le projet de décision suivant à la Conférence des Parties :

À l'adresse du Comité permanent, avec le soutien du Secrétariat

20.XX Avec le soutien du Secrétariat, le Comité permanent prépare un projet d'orientations sur la portée et l'application d'une recommandation visant à suspendre tout commerce (ou le commerce à des fins commerciales) de spécimens d'une ou de plusieurs espèces inscrites aux Annexes de la CITES avec une Partie soumise à une procédure CITES pour le respect de la Convention décidée conforme au paragraphe 30 de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19) sur les procédures CITES pour le respect de la Convention, y compris sur la terminologie normalisée utilisée pour décrire les suspensions, et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour examen à sa 21^e session.

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 2, telles qu'amendées par la Nouvelle-Zélande, comme suit :

- a) Le Comité demande au Secrétariat de demander à l'Indonésie, au Kenya, à Oman, au Sénégal, aux Seychelles, au Sri Lanka et au Yémen de :
- i) fournir des informations sur les données relatives aux prises de *Carcharhinus longimanus*, en indiquant notamment leur localisation et en mentionnant si les prises proviennent d'une zone économique exclusive ou de zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - ii) fournir des informations détaillées sur l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et des avis d'acquisition légale, lorsque les permis d'exportation ont été déclarés à la CITES comme ayant été délivrés pour des transactions commerciales de *Carcharhinus longimanus* ; et
 - iii) fournir des informations sur la manière dont les mesures applicables, y compris celles relevant d'autres traités, conventions ou législations nationales visant à assurer la conservation ou la gestion de *Carcharhinus longimanus*, ont été prises en compte lors de l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et de la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens de *Carcharhinus longimanus* ; et

- b) Le Comité demande au Secrétariat d'examiner ces réponses, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux le cas échéant, et d'en faire rapport au Comité permanent lors de sa 79^e session.

60. Commerce des coraux durs (Décision 19.178)..... SC78 Doc. 60

Le Comité prend note des commentaires de la Pologne et de la région Amérique du Nord sur la définition du « corail vivant » et accepte les recommandations du document de session SC78 Com. 3, telles qu'amendées par la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

Le Comité :

- a) accepte les modifications apportées aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ainsi qu'aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* qui figurent à l'annexe 2 du document SC78 Doc. 60 ;

Dans la section 3 « **Concernant les coraux durs** » des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, ajouter un dernier paragraphe, comme suit :

Les coraux vivants devraient être déclarés sous le code descriptif « LIV » avec l'unité « nombre de spécimens ». La roche de corail (en tant que roche vivante) et les coraux morts devraient être déclarés sous le code descriptif « COR » avec l'unité kilogramme (kg). La roche de corail (en tant que substrat) devrait être déclarée « COR » avec l'unité « nombre de spécimens ».

Dans la section 6a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et dans la section 4 a) des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* mettre à jour les explications de « vivant » et « coraux (bruts) » dans le tableau de terminologie :

Description	Code descriptif	Unité préférée	Unité de remplacement	Explication
vivant	LIV	nombre	kg	animaux et plantes vivants, à l'exclusion des juvéniles vivants – voir FIG. NB : <u>les coraux durs vivants devraient être enregistrés en « nombre de spécimens » ; toute roche de corail (roche vivante et substrat) devrait être déclarée sous le code « COR ».</u>
corail (brut)	COR	nombre kg <u>(pour la roche vivante et les coraux morts) ; nombre (pour le substrat)</u>	kg	corail, brut ou non travaillé, et roche de corail (également roche vivante et substrat) [selon la définition de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)]. La roche de corail devrait être déclarée « <i>Scleractinia</i> spp. ». NB : le commerce devrait être enregistré par nombre de pièces seulement si les spécimens sont transportés dans de l'eau. La roche vivante (transportée humide) <u>et les coraux morts</u> devraient être déclarés en kg ; le substrat de corail, en nombre de pièces (celles-ci étant transportées dans l'eau comme le substrat auquel des coraux non-CITES sont fixés).

- b) décide de soumettre les projets de décisions révisés suivants, figurant à l'annexe 3 du document SC78 Doc. 60, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE COMMERCE DES CORAUX DURS

Le texte dont on propose la suppression est barré. Le texte dont on propose l'ajout est souligné.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.177 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux :

- ~~a) tenant compte du contenu du document CoP19 Doc. 46 et de son annexe, émet en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport au Comité permanent ;~~
- ~~b) formule, le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et~~
- e) examine les informations figurant dans l'annexe du document AC33 Doc. 24 et, en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, fournit des conseils sur les facteurs de conversion utilisés pour analyser le commerce des coraux dans le cadre du processus d'étude du commerce important de la CITES et soumet un rapport à la 21^e20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.178 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- ~~a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, présentée par le Comité pour les animaux ; et~~
- ~~b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.177 paragraphe a) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.~~
- a) tenant compte des progrès réalisés au cours de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33), et en consultation avec les pays possédant des récifs coralliens et les spécialistes des récifs coralliens, formule, le cas échéant, d'autres recommandations sur d'éventuels amendements à la définition du corail vivant dans l'annexe de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, ainsi qu'aux en vue de la révision Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ; et
- b) fait rapport sur ses conclusions à la 21^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

- a) appliquer les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal adoptées à la CoP20 concernant l'utilisation des termes et unités appropriés pour le commerce des coraux durs, lorsqu'elles délivrent des documents CITES et rédigent leurs rapports annuels CITES et rapports annuels CITES sur le commerce illégal ; et
- b) répondre à la notification aux Parties demandée dans la décision 20.BB, notamment celles qui participent au commerce des coraux durs.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat publie une notification aux Parties, invitant les Parties à échanger leur expérience et leurs difficultés de mise en œuvre des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal concernant l'utilisation des termes et unités appropriés pour le commerce des coraux durs.

- c) décide de soumettre les amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, ainsi que les amendements consécutifs à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties, comme suit :

PROJET D'AMENDEMENT À LA RÉOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15), COMMERCE DES CORAUX DURS

Le texte dont on propose l'ajout est souligné. Le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

Conf. 11.10 (Rev. CoP15)

Commerce des coraux durs

SACHANT que les coraux durs (de l'ordre des Scleractinia, ainsi que les coraux non-scléactiniaux des genres Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster et Tubipora, ~~Helioperacea~~, ~~Milleporina~~, ~~Scleractinia~~, ~~Stolonifera~~, et ~~Stylasterina~~) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens vivants ou morts intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments de squelette et le sable de corail, ainsi que d'autres produits du corail sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roche peuvent avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia) ou, dans le cas des coraux non scléactiniaux, au niveau du genre (Distichopora, Heliopora, Millepora, Stylaster ou Tubipora), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « Scleractinia spp. », qu'elle se compose de coraux scléactiniaux, de coraux non scléactiniaux ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration.

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments de squelette et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent généralement difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés

et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions de sable de corail, fragments de squelette de corail, roche de corail, corail vivant et corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;
2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et
3. PRIE instamment :
 - a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
 - b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments sédiments fins provenant de coraux morts, ~~finement écrasés~~, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de coraux squelette de corail (y compris gravier et débris) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de squelette de corail ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.)

Roche de corail¹ – (terme collectif désignant la ~~aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments ~~de spécimens~~ de coraux morts, ~~en partie ou en grande partie non identifiables coraux morts~~, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ».

Roche vivante – grands morceaux de roche de corail (en général > 0,5 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes de la CITES. La roche vivante ne doit pas être le support d'espèces de coraux inscrites aux Annexes de la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. La roche vivante est soumise aux dispositions de la Convention et doit être déclarée comme *Scleractinia* spp.

Substrat – petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES). Le substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc ~~et qui sont~~

transportés dans de l'eau, comme le corail vivant, pour maintenir en vie les organismes qui y sont fixés. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite aux Annexes de la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre, mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». Le substrat, lorsqu'il est facilement reconnaissable en tant que corail, est soumis aux dispositions de la Convention et doit être déclaré comme Scleractinia spp.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts, mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 9.6 (REV. COP19), COMMERCE DES PARTIES ET PRODUITS FACILEMENT IDENTIFIABLES

Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.5, paragraphe 3¹, Conf. 1.7², Conf. 2.18², Conf. 4.8, Conf. 4.24², Conf. 5.9, Conf. 5.22, paragraphe c), Conf. 6.18², Conf. 6.22, dernier paragraphe, et Conf. 7.11², adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions (Berne, 1976 ; San José, 1979 ; Gaborone, 1983 ; Buenos Aires, 1985 ; Ottawa, 1987 ; Lausanne, 1989), relatives au commerce des parties et produits facilement identifiables ;

RECONNAISSANT que l'Article I de la Convention définit « spécimen » de façon à comprendre toute partie et tout produit facilement identifiables d'animaux et de plantes mais ne définit pas l'expression « facilement identifiable », qui fait ainsi l'objet d'interprétations diverses de la part des Parties ;

CONSTATANT que le commerce des parties et des produits réglementé par une Partie n'est, par conséquent, pas toujours soumis à réglementation par d'autres ;

ADMETTANT le droit des Parties importatrices, au titre des Articles III, IV et V de la Convention, de n'autoriser, si elles le souhaitent, l'importation en provenance d'un État Partie que sur présentation de documents CITES ;

CONSIDÉRANT qu'une surveillance continue appropriée du commerce des spécimens élevés en ranch et la présentation de rapports à ce sujet ne sont possibles que si tous les pays d'importation considèrent tous les produits de l'établissement d'élevage comme facilement identifiables ;

CONSCIENTE que les espèces ou les genres de coraux dont proviennent le sable et les fragments de squelette de corail [tels que définis dans l'annexe à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)³] ne peuvent être facilement identifiés ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CONVIENT que l'expression « partie ou produit facilement identifiable », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention ;

¹ Note du Secrétariat : abrogée par la résolution Conf. 9.25 (Rev.), elle-même remplacée par la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18).

² Note du Secrétariat : abrogée par l'adoption du document Com. 9.14.

³ Corrigée par le Secrétariat après les 12^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 11.10, devenue la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12), puis la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP14)

2. RECOMMANDE :

- a) que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les produits des établissements d'élevage en ranch ;
- b) que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et
- c) aux Parties importatrices requérant que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES accompagnent les importations de parties et de produits de ne pas renoncer à cette obligation lorsque ces parties et produits ne sont pas tenus pour facilement identifiables par la Partie exportatrice ou réexportatrice ;

3. CONVIENT que :

- a) le sable et les fragments de squelette de corail [tels que définis dans l'annexe à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15)³] ne sont pas considérés comme facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention ; et
- b) l'urine, les fèces et l'ambre gris (excrété de manière naturelle) sont des déchets et, en conséquence, ne sont pas couverts par les dispositions de la Convention ; et

4. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :

- a) résolution Conf. 4.8 (Gaborone, 1983) – *Traitement des exportations sans permis de parties et de produits, d'une Partie vers une autre les estimant facilement identifiables* ;
- b) résolution Conf. 5.9 (Buenos Aires, 1985) – *Contrôle des parties et produits facilement identifiables* ;
- c) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – *Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III – recommandation c*) ; et
- d) résolution Conf. 6.22 (Ottawa, 1987) – *Procédures relatives à la surveillance continue des élevages en ranch et à la présentation des rapports les concernant* – le paragraphe sous RECOMMANDE.

33. Questions de respect de la Convention

33.8 Application de l'article XIII en République démocratique populaire lao SC78 Doc. 33.8

Le Comité adopte la recommandation du document de session SC78 Com. 4, comme suit :

- a) Les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES, jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait significativement donné suite aux recommandations énumérées ci-après, sauf pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES pour lesquelles un quota d'exportation a été publié sur le site Web de la CITES, notant que la RDP lao s'engage à communiquer au Secrétariat un ACNP pour les espèces de plantes inscrites aux Annexes de la CITES avant de délivrer tout permis d'exportation.

Les recommandations b) à u) ont été adoptées lors de la troisième session de la plénière, comme indiqué dans le résumé de séance SC78 Sum. 3.

61. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

61.2 Mise en œuvre du paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. Cop15) SC78 Doc. 61.2

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 5, telles qu'amendées par le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, comme suit :

- b) convient que ce qui suit offre des indications aux Parties devant leur permettre de satisfaire l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) selon laquelle les organes de gestion doivent s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité « [apportera] une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée » :
- i) l'exécution d'une ou de plusieurs des sept stratégies de conservation mentionnées dans les demandes d'enregistrement reçues à ce jour, ou dans d'autres qui pourraient être déposées à l'avenir, s'ajoutant à des détails et à des explications suffisantes sur la stratégie ou les stratégies utilisée(s), notamment la manière dont elle(s) vise(nt) à favoriser la conservation des populations de l'espèce dans la nature. Ces stratégies consistent à réduire la pression sur les populations sauvages ; à contribuer à la diversité génétique de la population élevée en captivité ; à envisager des réintroductions dans la nature ; à alimenter la recherche sur l'espèce ; à financer un fonds de conservation destiné à l'espèce élevée dans l'établissement ; à sensibiliser le public et à concourir au renforcement des capacités ;

Les autres recommandations relatives à ce point restent inchangées par rapport au résumé de séance SC78 Sum. 3.

15. Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages (Décision 19.17)..... SC78 Doc. 15

Le Comité décide de proposer la suppression des décisions 19.15, 19.16 et 19.19 ainsi que le renouvellement de la décision 19.18 à la Conférence des Parties, et adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 6 (Rev. 1) comme suit :

Le Comité accueille favorablement les recommandations de la 33^e session du Comité pour les animaux figurant à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 15 et convient de soumettre les projets de décisions suivants à l'examen de la CoP20 :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de ressources budgétaires externes si nécessaire, et en collaboration avec le Comité pour les animaux :

- a) met à jour la page Web sur le *Rôle de la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages*, de façon à ce que les Parties puissent facilement avoir accès à des informations relatives aux agents pathogènes et au commerce des espèces sauvages provenant du groupe quadripartite et d'autres organismes internationaux concernés ;
- b) fait en sorte que l'expertise de la CITES dans le domaine du commerce des espèces sauvages soit prise en considération dans les travaux du groupe quadripartite, grâce aux partenariats entre la CITES et l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la FAO ;
- c) encourage les Parties, selon les besoins, en tirant profit des informations existantes, à utiliser les lignes directrices et les pratiques exemplaires en matière de commerce international des espèces sauvages recommandées par l'OMSA, la FAO et le groupe quadripartite, telles que les lignes directrices de l'OMSA relatives à la lutte contre les risques de maladies en matière de commerce des espèces sauvages (*Guidelines for Addressing Disease Risks in Wildlife Trade*), en collaborant avec les services vétérinaires nationaux et en renforçant la surveillance des espèces sauvages, en vue d'atténuer les risques de transmission de maladies infectieuses et de transmission zoonotique ; et
- d) a la possibilité, en sa qualité de membre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (Collaborative Partnership on Sustainable Wildlife Management, CPW), d'informer le CPW sur la façon dont le travail accompli par les Parties à la CITES et le Comité pour les animaux est susceptible de concourir à cette initiative conjointe du CPW axée sur l'intégration de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages grâce à l'approche « Une seule santé ».

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux :

- a) participe, par l'intermédiaire de sa présidence et selon les besoins, aux travaux à l'élaboration d'orientations par des organismes concernés spécialisés dans le domaine de la santé animale ; en particulier l'OMSA, la FAO ainsi que d'autres partenaires « Une seule santé » tels que l'OMS, le PNUE et d'autres partenaires concernés, que les Parties pourront utiliser s'agissant de la mise au point et de l'amélioration de leurs modes opératoires normalisés relatifs à la prévention, à la détection et au contrôle des risques zoonotiques et de la transmission des agents pathogènes ;
- b) recueille des pratiques exemplaires concrètes aux fins de la prévention, de la détection et du contrôle des risques zoonotiques et de transmission d'agents pathogènes pour au moins un ou deux groupes taxonomiques à haut risque inscrits aux annexes de la CITES, dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages inscrites à la CITES, et met ces informations à la disposition des Parties par l'entremise du Secrétariat [les groupes taxonomiques possibles sur lesquels l'accent pourrait être mis sont, par exemple, les singes de l'Ancien Monde (Cercopithecidae) ou d'autres primates non humains, les chauves-souris (Pteropodidae), ainsi que certains groupes de rongeurs ou autres] ;
- c) continue à travailler avec l'Association internationale du transport aérien (IATA) et d'autres organismes compétents sur des normes et des protocoles relatifs au transport d'animaux vivants et d'échantillons biologiques et vétérinaires selon qu'il convient, afin de réduire le risque de zoonose et de propagation d'agents pathogènes liés au commerce d'espèces sauvages ; et
- d) fait rapport au Comité permanent sur l'exécution des sous-paragraphes a) à c) de la décision 20.BB, comme il convient, et sur les aspects qui sont en lien avec le mandat du Comité permanent.

À l'adresse des Parties

20.CC Les Parties sont encouragées à :

- a) prendre les mesures appropriées visant à appliquer les normes internationales pertinentes et les pratiques exemplaires dans le commerce international des espèces sauvages aux fins de la prévention, de la détection et du contrôle des risques de propagation des agents pathogènes, y compris celles établies par l'OMSA et la FAO, selon les besoins ;
- b) promouvoir la collaboration entre leurs organes de gestion CITES et les autorités chargées de la protection des espèces sauvages, leurs services vétérinaires nationaux et leurs autorités spécialisées dans la santé animale, ainsi que leurs points focaux auprès de l'OMSA, de l'OMS et de la CDB, afin de garantir à l'échelle nationale l'application des normes, des lignes directrices et des plans d'action internationaux relatifs à la gestion des risques dans le cadre du commerce des espèces sauvages, et de plaider par leur intermédiaire en vue du renforcement des normes et outils internationaux existants ; et de garantir l'exécution efficace de toutes les mesures nécessaires en matière des différents accords et mécanismes internationaux pertinents existants ; et
- c) partager les pratiques exemplaires suivies et leur expérience avec le Comité pour les animaux et le Secrétariat pour examen dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 20.BB.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent étudie le rapport du Comité pour les animaux visé au paragraphe d) de la décision 20.BB et émet si nécessaire des recommandations à la Conférence des Parties à sa 21^e session.

Révision de la décision dont la reconduction a été acceptée par le Comité permanent :

À l'adresse du Comité permanent, ~~en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes~~

19.17 (Rev. CoP20) Le Comité permanent :

- ~~a) examine le rapport du Secrétariat en vertu de la décision 19.15 en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.16 ; b)~~
- ~~b) en tenant compte des informations fournies par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisage la création d'un organe consultatif de la CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;~~
- ~~ae) en tenant tient compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 ~~et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, des documents étudiés et des recommandations adoptées par la session conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes (AC33 SR / PC27 SR), ainsi que par la 78^e session du Comité permanent (SC78 SR) et examine la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international d'espèces sauvages ; et~~~~
- ~~be) fournit au Secrétariat ~~des orientations et~~ des recommandations pouvant inclure un nouveau projet de résolution à soumettre à la 2021^e session de la Conférence des Parties.~~

Rapport du Sous-comité des finances et du budget

Le Comité adopte les recommandations du Sous-comité des finances et du budget qui figurent dans le document de session SC78 Com. 7, avec la suppression du paragraphe 9 b) comme suit :

7. Questions financières (Résolutions Conf. 19.1 et 18.2)..... SC78 Doc. 7

Le Comité :

- a) approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'année 2023 et pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- b) approuve la demande de transfert du montant de 40 500 USD inscrit au budget de l'année 2024 (sous « Comité permanent – Personnel de conférence – Interprétation ») à l'année 2025 pour couvrir la tenue de la 78^e session du Comité permanent de février 2025 ; et
- c) prend note des autres informations fournies dans le rapport.

8. Rapport sur les scénarios budgétaires proposés pour 2026-2028..... SC78 Doc. 8

Le Comité :

- a) demande au Secrétariat d'informer virtuellement le Sous-comité des finances et du budget (FBSC), d'ici la fin du mois de mars 2025, sur les projets de scénarios budgétaires et les possibilités d'économies (par exemple, en rationalisant les points à l'ordre du jour, le volume de la documentation et les pages traduites) et de recettes et, si le FBSC le demande, une autre fois lorsque les rapports à la 20^e session de la Conférence des Parties seront finalisés ;

- b) demande au Secrétariat de préparer un scénario budgétaire de réelle croissance nominale zéro, dans lequel toute augmentation des coûts salariaux serait compensée par une baisse du montant attribué à d'autres postes budgétaires pour obtenir un budget inchangé ;
- c) observe que le FBSC a conseillé le Secrétariat sur l'information souhaitée pour faciliter la discussion sur les scénarios budgétaires à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- d) encourage les Parties à réfléchir au nombre de décisions et à leur coût lorsqu'elles soumettent ou renvoient des décisions à la Conférence des Parties, en tenant compte des incidences sur les ressources limitées du Secrétariat.

9. Questions administratives

9.1 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 9.1 (Rev. 1)

Le Comité prend note du rapport.

9.2 Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives..... SC78 Doc. 9.2

Le Comité prend note du rapport et demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de mettre à la disposition des Parties la politique du PNUE en matière de partenariat.

13. Dispositions concernant les sessions de la Conférence des Parties (Résolution Conf. 19.1) SC78 Doc. 13

Le Comité prend note de la demande du Secrétariat d'ajouter dans le budget de fonctionnement une rubrique pour les dispositions concernant les sessions de la Conférence des Parties qui relève du fonds d'affectation spéciale CITES (CTL), pour la période triennale 2026-2028.

73. Bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) (Décision 19.253) SC78 Doc. 73

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 8, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Comité :

- a) invite le Brésil à partager, dans une notification aux Parties, toute information pertinente sur *Paubrasilia echinata* (y compris, mais sans s'y limiter, sur les stocks et la culture dans les plantations) et à permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées d'examiner ces informations et d'y répondre avant la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) ;
- b) invite le Brésil à partager avec le Secrétariat tous les commentaires qu'il a reçus en réponse à la notification, afin que ces derniers puissent être pris en compte dans le cadre des révisions apportées au projet de rapport intitulé « *Paubrasilia echinata* bows: Fine Tuning Traceability Solutions » ; et
- c) demande au Secrétariat de soumettre les projets de décisions suivants sur le bois-brésil (*Paubrasilia echinata*) à l'examen de la 20^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse des Parties, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*

20.AA Les Parties, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata*, sont invitées à :

- a) examiner les conclusions du rapport intitulé « *Paubrasilia echinata* bows: Fine Tuning Traceability Solutions » (Secrétariat CITES, 202X) ;
- b) collaborer, le cas échéant, avec des organisations et entités intergouvernementales et non gouvernementales pour élaborer des systèmes volontaires de marquage ou d'identification des instruments de musique en *Paubrasilia echinata* afin d'améliorer les mécanismes de traçabilité individuelle des archets ;

- c) établir un mécanisme d'enregistrement des archets et des stocks de *Paubrasilia echinata* ; et
- d) fournir au Secrétariat des informations relatives aux systèmes volontaires de marquage ou d'identification mis au point pour les archets et au mécanisme utilisé pour enregistrer les archets et les stocks de *Paubrasilia echinata*.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Sous réserve de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat :

- a) rassemble les informations relatives :
 - i) aux systèmes volontaires de marquage ou d'identification mis au point par les Parties d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata* ;
 - ii) aux mécanismes d'enregistrement des archets et des stocks de *Paubrasilia echinata* ; et
 - iii) à la mise à disposition des informations aux Parties qui en font la demande ; et
- b) soumet un rapport au Comité permanent et au Comité pour les plantes concernant les informations reçues des Parties en application de la décision 20.AA.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.CC Le Comité pour les plantes examine le rapport soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 20.BB et formule des recommandations, selon qu'il convient, en préparation du rapport présenté par le Secrétariat au Comité permanent en vertu de la décision 20.DD.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent examine le rapport soumis par le Secrétariat en vertu de la décision 20.BB, y compris toute recommandation émise par le Comité pour les plantes en vertu de la décision 20.CC, et formule des recommandations, pour examen par :

- a) les Parties d'origine, de transit et de destination de *Paubrasilia echinata* ; et
- b) la Conférence des Parties à sa 21^e session, le cas échéant.

65. Éléphants (Elephantidae spp.)

65.2 Mise en œuvre des recommandations prioritaires de l'examen du programme ETIS (Décision 19.96)..... SC78 Doc. 65.2

et

65.3 Classification des Parties selon ETIS (Décision 19.98)..... SC78 Doc. 65.3

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 9 comme suit :

Le Comité :

- a) convient qu'aucune validation des données ne sera effectuée, en ce qui concerne les champs de données supplémentaires inclus dans le formulaire de collecte de données ETIS (SC78 Sum. 4 – itinéraire commercial connu : Oui/Non ; itinéraire commercial vérifié : Oui/Non), pour les données soumises avant la 78^e session du Comité permanent, car le processus de validation des données ne sera pas appliqué de manière rétroactive aux nouveaux éléments de données ;

- b) décide de soumettre les projets de décisions suivants pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, en consultation avec TRAFFIC et le groupe consultatif technique MIKE-ETIS, révisé le projet de protocole figurant dans l'annexe 2a du document SC78 Doc. 65.2 en tenant compte des différents scénarios associés au statut des déclarations faisant l'objet d'une enquête et à leurs conséquences pour l'analyse ETIS.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB Le Comité permanent, par l'intermédiaire du sous-groupe MIKE-ETIS, examine le projet de protocole révisé, préparé conformément à la décision 20.AA.

- c) décide de soumettre le projet de critères de classification des Parties figurant dans les paragraphes 9 a) et b) du document SC78 Doc. 65.3 pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

En s'appuyant sur les avis émis par le Groupe consultatif technique (GTC) MIKE-ETIS et après avoir clarifié davantage l'utilisation par l'ONG TRAFFIC des éléments de données clés, le Secrétariat propose le projet de critères exposé ci-après, que l'ONG devra utiliser dans le contexte du paragraphe a) de l'étape 1 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire* :

- a) *Critères d'exclusion – pays à ne PAS inclure dans l'analyse (comme indiqué dans l'analyse des tendances ETIS) :*

Parties, qui, sur une période de 10 ans, ont obtenu un score inférieur à 100 compte tenu des données de saisies intérieures ou de saisies extérieures. Le calcul est effectué en utilisant les formules suivantes :

1 x nombre de saisies de faible ampleur (moins de 10 kg) +

10 x nombre de saisies de moyenne ampleur (entre 10 kg et 100 kg) +

100 x nombre de saisies de grande ampleur (au moins 100 kg)

- b) *Critères de classification – fondés sur les données ETIS (remarque : les seuils par catégories ne sont pas précisés) :*

- i) *Critère 1) de classification* : mesure de l'ampleur du commerce en fonction de variables de saisies intérieures et de saisies extérieures ajustées pour tenir compte des biais, comme suit :

A. Nombre de saisies selon le type d'ivoire et les catégories de poids

B. Poids total

C. Pourcentage du volume de commerce

Le critère susmentionné sera utilisé comme décrit ci-dessous aux fins de la détermination des trois catégories de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) :

Catégorie A : Partie qui présente le plus grand volume de commerce illégal par rapport aux autres.

Catégorie B : Partie dont le volume de commerce illégal est important par rapport aux autres.

Catégorie C : Partie qui présente un volume de commerce illégal moyen susceptible d'augmenter et de susciter davantage d'inquiétudes si ce commerce n'est pas étroitement surveillé et combattu.

- ii) *Critère 2) de classification* : liens avec le commerce illégal de l'ivoire et mesure des efforts d'application de la loi (AL) [rapport AL saisies intérieures/(saisies intérieures + saisies extérieures)⁴]

Le critère susmentionné sera utilisé comme décrit ci-dessous aux fins de la détermination des trois catégories de Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) :

Catégorie A : Parties régulièrement associées à des saisies d'ivoire effectuées en dehors de leur territoire et qui ne détectent pas ou ne détectent souvent pas les envois illégaux provenant de leur territoire, transitant par leur territoire ou entrant sur leur territoire (rapport faible d'application de la loi).

Catégorie B : Parties occasionnellement associées à des saisies d'ivoire effectuées en dehors de leur territoire, qui réussissent à intercepter la plupart des envois illégaux d'ivoire provenant de leur territoire, transitant par leur territoire ou entrant sur leur territoire (rapport moyen à élevé d'application de la loi).

Catégorie C : Parties impliquées pour la première fois dans des saisies d'ivoire ou qui font partie d'une tendance émergente du point de vue du nombre d'implications enregistrées, et qui présentent divers degrés d'application de la loi (rapport faible ou moyen d'application de la loi).

61. Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

61.1 Révision de la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) (Décision 19.181)..... SC78 Doc. 61.1

Le Comité invite le Mexique à soumettre à la Conférence des Parties sa proposition de supprimer « ou le Comité permanent » dans le nouveau paragraphe 5 h) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15).

Le Comité décide de proposer la suppression de la décision 19.181 à la Conférence des Parties.

Le Comité convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, qui figurent en annexe du document SC78 Doc. 61.1 ainsi que dans le document de session SC78 Com. 10 tels qu'ils ont été amendés par les États-Unis d'Amérique, comme suit.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 12.10 (REV. COP15),
*ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS ÉLEVANT EN CAPTIVITÉ
À DES FINS COMMERCIALES DES ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE I*

Le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~.

RAPPELANT la résolution Conf. 8.15, adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et la résolution Conf. 11.14, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000) ;

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ;

RECONNAISSANT aussi que c'est sur la base des dispositions de l'Article III de la Convention qu'est autorisé le commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I qui ne remplissent pas les conditions de dérogation énoncées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ;

NOTANT que l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I capturés dans la nature dans le but de créer un établissement commercial d'élevage en captivité est exclue en vertu de l'Article III,

⁴ *Rapport AL saisies intérieures/(saisies intérieures + saisies extérieures), également abrégé ainsi : « Rapport AL saisies intérieures/saisies intérieures + saisies extérieures ». Les saisies effectuées à l'intérieur d'un pays ou d'un territoire sont appelées « saisies intérieures », tandis que les saisies dans lesquelles la Partie a été impliquée au long de la chaîne commerciale en tant que pays d'origine, de réexportation, d'exportation ou de destination sont appelées « saisies extérieures ».*

paragraphe 3 c), comme expliqué dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19)⁵ adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée aux 15^e et 19^e sessions (Doha, 2010, Panama City, 2022) ;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19)⁶, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session, donne la définition de l'expression « élevé en captivité » et fournit les éléments permettant de déterminer si l'enregistrement d'un établissement peut ou non être considéré ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE que l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales », utilisée dans l'Article VII, paragraphe 4, est interprétée comme se référant à tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain ;
2. CONVIENT que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
3. CONVIENT de la procédure suivante pour enregistrer les établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I ;
4. CONVIENT aussi qu'il incombe à l'organe de gestion de la Partie d'exportation, après que l'autorité scientifique a indiqué que chaque établissement respecte les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), de déterminer s'il faut appliquer la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 4, pour l'exportation des spécimens d'animaux élevés en captivité à des fins commerciales appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I ;
5. DÉCIDE :
 - a) qu'un établissement ne peut être enregistré selon la procédure énoncée dans la présente résolution que si les spécimens qu'il produit peuvent être qualifiés d'« élevés en captivité » selon les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19) ;
 - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;
 - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ;
 - d) que le Secrétariat notifie à toutes les Parties chaque demande d'enregistrement suivant la procédure exposée à l'annexe 2 ;
 - e) que les Parties appliquent les dispositions de l'Article IV de la Convention concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I provenant des établissements qui élèvent ces spécimens en captivité à des fins commerciales ;
 - f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles ;

⁵ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

⁶ Corrigée par le Secrétariat après la 19^e session de la Conférence des Parties.

- g) que l'organe de gestion, en collaboration avec l'autorité scientifique, suit la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité enregistrés relevant de sa compétence et, en cas de changement majeur dans la nature d'un établissement (p. ex., un changement majeur dans le cheptel reproducteur, un changement dans les méthodes de marquage ou un changement majeur dans les méthodes d'élevage ; etc.) ou les types de produits destinés à l'exportation, en informe le Secrétariat ;
- h) que le Secrétariat publie sur le site Web de la CITES le registre des établissements qui élèvent en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, en incluant les renseignements suivants : le code ; le nom de l'établissement ; les coordonnées communiquées par l'organe de gestion, qui sont conformes à la législation nationale ; la date de création ; la date d'enregistrement CITES pour chaque espèce inscrite à l'Annexe I enregistrée ; les espèces inscrites à l'Annexe I enregistrées ; les type(s) de produits destinés à l'exportation déclarés par l'organe de gestion ; toute exclusion de produits de l'enregistrement pour l'établissement par l'organe de gestion ou le Comité permanent ; origine du cheptel reproducteur ; et les méthodes de marquage ;
- hi) que toute Partie sous la juridiction de laquelle un établissement d'élevage en captivité est enregistré peut demander unilatéralement la suppression de cet établissement du registre, ou une modification visant à exclure les produits de l'enregistrement pour cet établissement par notification au Secrétariat, sans en référer aux autres Parties ; dans ce cas, l'établissement est immédiatement supprimé ou modifié du registre ;
- ij) que le Secrétariat consigne dans le registre les informations mises à jour reçues d'un organe de gestion, conformément au paragraphe 5 g) ;
- ik) que toute Partie estimant qu'un établissement enregistré ne respecte pas les dispositions de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) ou les conditions originales aux fins de l'enregistrement de l'établissement peut, après consultation du Secrétariat et de la Partie concernée, proposer au Comité permanent que l'établissement soit supprimé du registre ou modifié pour exclure ou modifier le(s) type(s) de produits de l'enregistrement pour l'établissement, sur la base de préoccupations documentées et fondées sur des preuves. À sa session suivante, le Comité permanent, examinant les préoccupations exprimées par la Partie ayant émis l'objection, et toute autre information pertinente (preuves documentées) ainsi que les éventuels commentaires de la Partie demandant son enregistrement et les commentaires du Secrétariat, détermine si l'établissement devrait être supprimé du registre ou modifié pour exclure ou modifier le(s) type(s) de produits de l'enregistrement pour l'établissement, si l'objection est justifiée ; ou s'il convient de rejeter l'objection. Un établissement ainsi supprimé ou modifié du registre ne peut y être inscrit ou modifié à nouveau que s'il respecte la procédure énoncée dans l'annexe 3 2 ; et
- jl) que l'organe de gestion s'assure que l'établissement d'élevage en captivité apporte une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée ;

6. PRIE instamment :

- a) les Parties d'entreprendre une évaluation des risques écologiques, avant la création d'établissements d'élevage en captivité d'espèces exotiques, afin de préserver les écosystèmes locaux et les espèces natives de tous effets négatifs ;
- b) les organes de gestion de travailler en étroite collaboration avec les établissements d'élevage en captivité pour préparer les informations requises à l'annexe 1 de la présente résolution, et d'établir un groupe d'appui composé d'éleveurs et de membres représentant le gouvernement afin de faciliter la procédure ; et
- c) les Parties de fournir à leurs établissements d'élevage en captivité des incitations pour qu'ils s'enregistrent, telles qu'un traitement plus rapide des demandes de permis, la délivrance d'un certificat formel d'approbation en tant qu'établissement de reproduction enregistré au plan international, ou peut-être une réduction des frais liés aux permis d'exportation ;

7. ENCOURAGE :

- a) les Parties à fournir des formulaires de demande simples et des instructions claires aux établissements souhaitant être enregistrés (un spécimen de formulaire de demande est fourni dans l'annexe 3) ; et

- b) les pays d'importation à faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant d'établissements d'élevage en captivité enregistrés ;

8. CONVIENT en outre :

- a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP19), de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen ; et
- b) que les documents comparables délivrés conformément aux dispositions de la Convention par des États qui ne sont pas Parties à la Convention ne sont pas acceptés par les Parties sans consultation préalable du Secrétariat ; et

9. ABROGE les résolutions suivantes :

- a) Résolution Conf. 8.15 (Kyoto, 1992) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ; et
- b) Résolution Conf. 11.14 (Gigiri, 2000) – *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I*.

Modifications apportées à l'annexe 1,

Informations à fournir au Secrétariat par l'organe de gestion sur les établissements à enregistrer

11. Type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.) et tout produit spécifiquement exclu de l'exportation pour l'établissement.

[AUCUN CHANGEMENT PROPOSÉ À L'ANNEXE 2]

Modifications apportées à l'annexe 3, Spécimen de formulaire de demande d'enregistrement

11. TYPE DE PRODUITS EXPORTÉS

Indiquer le type de produits exportés (animaux vivants, peaux, autres parties du corps, etc.) et tout produit spécifiquement exclu de l'exportation pour l'établissement.

11. Accès aux finances (Décision 19.9).....SC78 Doc. 11

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 11, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, comme suit :

Le Comité :

- a) prend note des informations actualisées fournies par le Secrétariat sur l'accès aux finances ;
- b) approuve les révisions des décisions 19.4 et 19.5 et accepte de renouveler la décision 19.6 figurant à l'annexe 1, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20^e session (COP20) ;
- c) convient de proposer l'insertion des décisions 18.4, 19.5, 19.6 et 19.7 dans la résolution Conf. 19.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025*, à l'examen de la Conférence des Parties lors de la CoP20 ; et
- d) convient qu'avec les modifications apportées à la résolution Conf. 19.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025*, la suppression des décisions 19.8 et 19.9 peut être proposée.

À l'adresse des Parties

18.4 ~~Les Parties sont invitées à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat de la CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit incombent à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit remplit ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES.~~

19.4 Les Parties sont encouragées à :

- a) entrer en relation avec les points focaux nationaux du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin de participer aux processus nationaux FEM et de faciliter l'utilisation des fonds FEM alloués par le biais du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ;
- b) contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets du FEM conformément aux procédures et directives existantes du FEM, qui pourraient contenir des éléments relatifs à l'application de la CITES, en communiquant avec leurs homologues du FEM et en les informant sur les obligations et processus CITES pertinents ; et
- c) ~~suivre les~~ se tenir constamment au courant des progrès du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM et ~~les discussions sur la création~~ de la situation en matière de mise en œuvre du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement dans le cadre de la ~~Huitième~~ neuvième reconstitution de la Caisse du FEM (FEM-89), et s'assurer, le cas échéant, que les projets nationaux sont en mesure d'améliorer les capacités des Parties à remplir leurs obligations au titre de la CITES.

À l'adresse des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes

19.5 Toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont invités à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer de concourir à une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties.

19.6 En fournissant un appui financier, les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes sont encouragés à tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

19.7 ~~Le Secrétariat :~~

- a) ~~poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM, au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou, si approprié, à d'autres organismes du FEM, afin d'assurer que les projets FEM prévus dans ces programmes sont, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et~~
- b) ~~fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires pour l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, du Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement ou d'autres organismes du FEM, si approprié.~~

À l'adresse des Parties

19.8 ~~Le Secrétariat rend compte des avancées réalisées dans l'application des décisions 19.5 et 19.7 et formule, si nécessaire, des recommandations au Comité permanent.~~

À l'adresse du Comité permanent

~~19.9 Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et formule, si nécessaire, des recommandations à la 20^e session de la Conférence des Parties.~~

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 19.1,
FINANCEMENT ET PROGRAMME DE TRAVAIL CHIFFRÉ POUR LE SECRÉTARIAT
POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2023-2025.

(le nouveau texte que l'on propose d'ajouter est souligné)

Après le paragraphe 18, insérer les nouveaux paragraphes suivants :

X. INVITE les Parties à fournir des services de personnel à titre gratuit au Secrétariat CITES et à noter que le salaire et le coût administratif du personnel détaché à titre gratuit devraient incomber à la Partie concernée, ce personnel restant soumis à l'autorité administrative de la Partie qui le détache. Le personnel détaché à titre gratuit devrait remplir ses fonctions et agir dans l'intérêt du mandat du Secrétariat CITES :

Après le paragraphe 28, insérer le nouveau paragraphe suivant :

X. INCITE les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres organismes à fournir une assistance financière ou technique afin d'assurer ou de concourir à une mise en œuvre efficace des décisions et résolutions adoptées par la Conférence des Parties. En fournissant un appui financier, il conviendrait de tenir compte de l'appui administratif et financier nécessaire pour que les activités financées soient gérées de manière efficace, effective et responsable et pour qu'elles complètent et n'affectent pas les tâches administratives essentielles du Secrétariat ;

Après le paragraphe 37, insérer les nouveaux paragraphes suivants :

X. DEMANDE au Secrétariat de :

- a) poursuivre sa participation au Comité de pilotage du Programme mondial pour la vie sauvage du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), au Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement et, si approprié, à d'autres organismes du FEM, et de faire en sorte que les projets FEM prévus dans ces programmes, soient, autant que possible, en cohérence avec les décisions et résolutions CITES et contribuent à une meilleure application de la Convention ; et
- b) fournir aux Parties les conseils techniques et l'aide en nature nécessaires à l'élaboration et l'application de leurs projets FEM dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage, si approprié.

47. Avis d'acquisition légale (Décision 19.131) SC78 Doc. 47

Le Comité :

- a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements aux annexes 1 et 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) figurant dans le document de session SC78 Com. 12 et présentés ci-dessous ;
- b) demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties afin de recueillir des réactions et des commentaires supplémentaires sur le projet d'orientations sur la chaîne de contrôle requise pour apporter la preuve de l'acquisition légale du stock parental, qui figure en annexe 3 du document SC78 Doc. 47 ;
- c) demande au Secrétariat de préparer un projet d'orientations révisé qui tienne compte des commentaires formulés au cours de la présente session, du document de session SC78 Com. 12 et des réactions reçues en réponse à la notification, et de le soumettre à la Conférence des Parties pour discussion lors de sa 20^e session ;

- d) demande à la présidence du Comité permanent de préparer, en consultation avec le Secrétariat, des projets de décisions à soumettre à la CoP20, afin de permettre un examen plus approfondi de ce projet d'orientations au cours de la prochaine période intersessions.

PROJETS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 18.7 (REV. COP19),
AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Annexe 1

Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

4. Outils pratiques

- a) Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité.
- b) Lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, les Parties peuvent consulter les bases de données juridiques internationales existantes telles que CITES-LEX, ECOLEX, FAOLEX, et le World Legal Information Institute.
- c) Lorsque les Parties estiment qu'une plus grande certitude est nécessaire pour établir qu'un spécimen a été acquis légalement, elles peuvent recourir à une demande de vérification par le demandeur à l'aide d'outils criminalistiques tels que l'analyse ADN, l'analyse des isotopes stables et la datation au radiocarbone.
- d) Les organes de gestion peuvent utiliser le guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition figurant ci-dessous.

(...)

Annexe 3

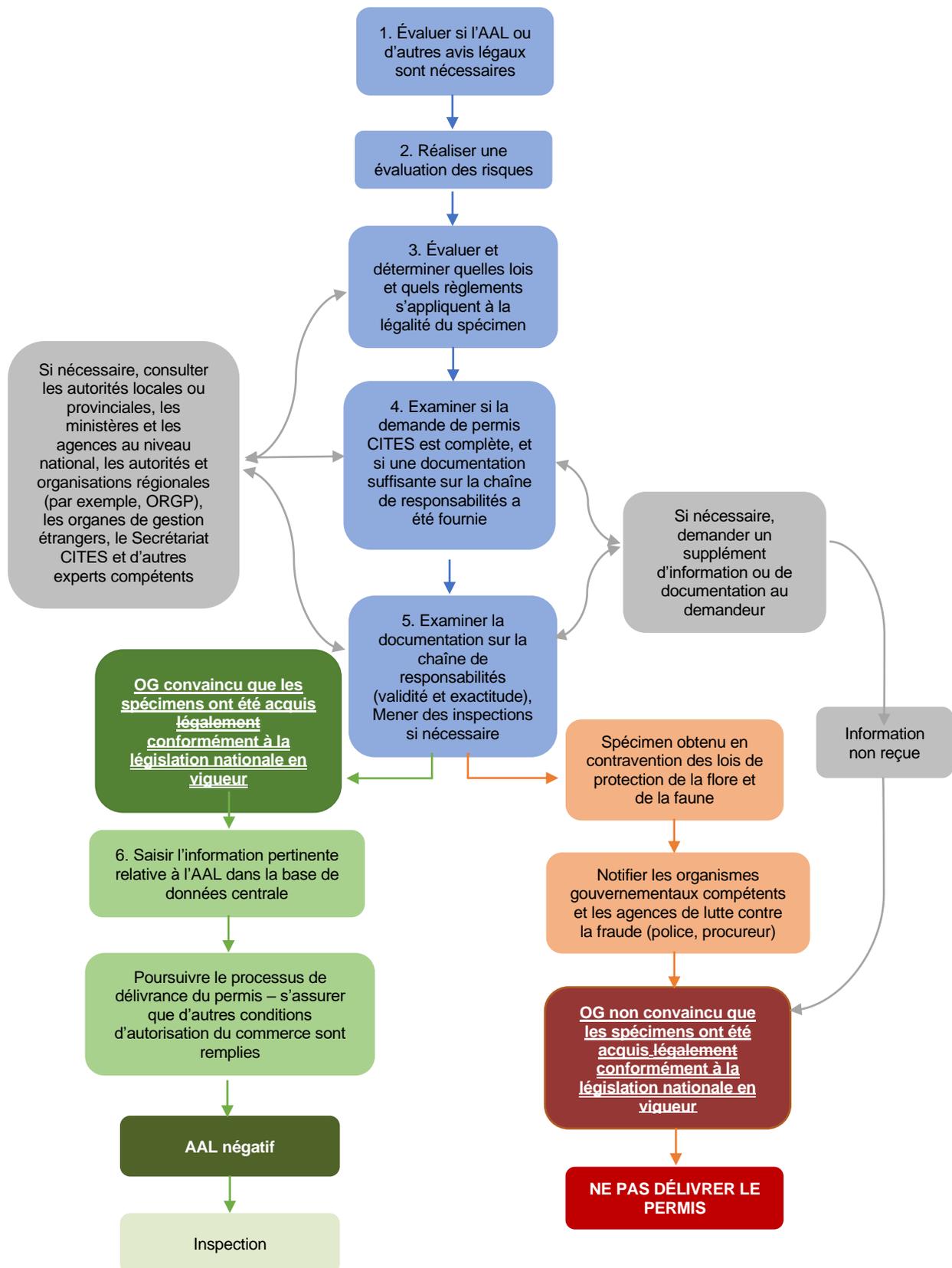
Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

L'organe de gestion peut identifier, examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux pertinents relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de déterminer les règles pertinentes régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages. Le Secrétariat, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et s'appuyant sur FAOLEX, a conçu la base de données « CITES-LEX » pour fournir un catalogue d'instruments et de ressources visant à faciliter l'accès des Parties aux législations et aux informations connexes pertinentes pour l'application de la CITES, ainsi que des informations et des ressources pour étayer l'élaboration des avis d'acquisition légale. travaille avec la FAO à l'élaboration d'un outil afin d'aider les organes de gestion CITES et la communauté réglementée à répondre à cette question.

(voir les amendements proposés à la page suivante)

7. Cadre pour la réalisation d'un avis d'acquisition légale



65. Éléphants (Elephantidae spp.)

65.6 Commerce des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) (Décision 19.108)..... SC78 Doc. 65.6

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 13, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

Concernant la *Liste des éléments clés à prendre en considération pour l'enregistrement, le marquage et les systèmes de traçage des éléphants captifs d'Asie* présentée à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 65.6, le Comité approuve la version suivante de la liste et incite les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie dont les systèmes nationaux d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie ne font encore figurer aucun des éléments de la liste à les y inclure, afin qu'ils contribuent au renforcement des contrôles et de la surveillance des éléphants captifs, y compris ceux qui font l'objet d'un commerce international.

LISTE DES ÉLÉMENTS CLÉS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT, DE MARQUAGE ET DE TRAÇAGE DES
ÉLÉPHANTS CAPTIFS D'ASIE

À sa 78^e session (SC78, Genève, février 2025), le Comité permanent a approuvé la liste suivante des éléments clés à prendre en considération concernant les systèmes d'enregistrement, de marquage et de traçage des éléphants captifs d'Asie. Lorsque les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie examinent leurs systèmes nationaux ou envisagent la création d'un nouveau système national, ils sont incités à envisager la possibilité d'inclure des éléments de ce type dans leur système national d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants captifs d'Asie pour faciliter le renforcement des contrôles et de la surveillance des éléphants captifs d'Asie, y compris ceux faisant l'objet d'un commerce international.

1. Il faudrait mettre en œuvre des lois ou règlements nationaux rendant obligatoire l'enregistrement de chaque éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) captif.
2. Une base de données d'enregistrement des éléphants en captivité doit être établie et tenue à jour par un organisme gouvernemental compétent.
3. Il devrait être obligatoire d'enregistrer et de consigner dans la base de données tout éléphant né en captivité dans l'année qui suit sa naissance.
4. Un document d'identification de l'éléphant doit être délivré pour chaque éléphant enregistré en captivité et faire figurer au minimum les informations suivantes :
 - i) un numéro d'identification unique ;
 - ii) une date de naissance ;
 - iii) le sexe ;
 - iv) le lien de parenté ; si la parenté d'un éléphant né en captivité est inconnue, l'individu est supposé avoir été conçu dans la nature et est classé comme F1 conformément à la terminologie adoptée par la Conférence des Parties dans la résolution Conf. 10.16 (Rev CoP19) sur les *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ;
 - v) une description détaillée de tout marquage physique unique ;
 - vi) une description détaillée de toute caractéristique d'identification unique, y compris les caractéristiques morphologiques fixes des formes de défenses et d'oreilles ;
 - vii) le poids et la taille de l'éléphant au moment de l'enregistrement ;⁷

⁷ Il devrait être obligatoire de mettre à jour la base de données d'enregistrement et le document d'identification des éléphants si des changements importants surviennent, c.-à-d. au fur et à mesure que l'éléphant mature.

- viii) les photos de l'animal⁸, y compris des photographies des caractéristiques morphologiques fixes des défenses et des oreilles, ainsi que des photos de face, de dos, de profil droit et gauche ; et
 - ix) les détails complets sur le propriétaire de l'animal, y compris son nom, son adresse et ses coordonnées, ainsi que les documents relatifs à tout transfert de propriété ou à tout déplacement de l'animal.
5. Voici les éléments que tous les États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie devraient s'efforcer de faire figurer dans leur système d'enregistrement, s'ils ne l'ont pas encore fait :
- i) la pose d'une micropuce sur tous les éléphants en captivité pour en faciliter l'identification grâce à un numéro de puce unique ; et
 - ii) l'établissement d'une base de données contenant le profil ADN de chaque éléphant en captivité.
6. Les systèmes d'enregistrement devraient rendre obligatoire pour les propriétaires d'éléphants de déclarer :
- i) les changements de propriétaire ;
 - ii) les déplacements d'éléphants captifs ;
 - iii) les changements de caractéristiques physiques ;
 - iv) les changements de marquage unique ;
 - v) le décès d'éléphants, au plus tard un mois après le décès ; et
 - vi) les informations du permis CITES (code de but et code de source, importateur, exportateur, numéro du permis, date de délivrance et date d'expiration) pour les éléphants vivants faisant l'objet d'un commerce international.
7. La législation ou les règlements devraient prévoir des mesures strictes et des sanctions à l'encontre des propriétaires d'éléphants qui ne respectent aucune des exigences du système d'enregistrement.

70. Requins et raies (Elasmobranchii spp.) (Décisions 19.226 et 19.227)

70.1 Rapport du groupe de travail intersessions SC78 Doc. 70.1

70.2 Rapport du Comité pour les animaux..... SC78 Doc. 70.2

et

70.3 Rapport du Secrétariat..... SC78 Doc. 70.3

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 14, telles qu'amendées par les États-Unis d'Amérique, comme suit :

S'agissant des responsabilités du pays exportateur

Le Comité :

- a) convient de proposer à la CoP20 les modifications à l'annexe 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, l'option 1 étant l'option privilégiée ;

Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale

[...]

⁸ Il devrait être obligatoire de mettre à jour la base de données d'enregistrement et le document d'identification des éléphants avec de nouvelles photos si des changements importants surviennent, c.-à-d. au fur et à mesure que l'éléphant mature.

3. Quels lois et règlements s'appliquent à la légalité du spécimen ?

L'organe de gestion devrait, en consultation avec d'autres autorités compétentes, comme il conviendra, identifier, examiner et évaluer les lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux relatifs à la protection de la flore et de la faune afin de savoir quelles règles détermineront les exigences applicables aux espèces inscrites à la CITES pour lesquelles il faut demander un permis CITES ou un certificat. Pour qu'une évaluation concrète puisse être réalisée, l'organe de gestion devrait au moins s'assurer que toutes les exigences légales visant à obtenir un spécimen inscrit à la CITES conformément aux lois, réglementations, politiques plans de gestion nationaux relatifs à la protection de la flore et de la faune soient réunies avant la délivrance d'un permis CITES ou d'un certificat. En ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES qui sont réexportées, il convient d'établir que les échanges antérieurs respectaient les dispositions de la CITES régissant les activités menées le long des chaînes d'approvisionnement d'espèces sauvages. Le Secrétariat a mis au point, en collaboration travaille avec la FAO, « CITES-LEX »⁹, un système d'information assorti de fonctionnalités de recherche très étendues qui propose un catalogue de tous les textes nationaux – lois, règlements, politiques publiques – concernant la CITES et jouant un rôle dans l'application de celle-ci ; ce système s'appuie sur les bases de données juridiques gérées par la FAO (par exemple FAOLEX¹⁰ et la base de données sur les mesures pour les requins¹¹) pour aider les organes de gestion CITES et les personnes sollicitant des permis CITES ou des autorisations à trouver les textes – lois, règlements, politiques et plans de gestion nationaux – relatifs à la protection de la flore et de la faune à l'élaboration d'un outil et la communauté réglementée à répondre à cette question.

[...]

5. Examiner la validité, l'exactitude et la complétude de la documentation relative à la chaîne de responsabilités

La complexité et les éléments spécifiques de la chaîne de responsabilités varient d'un taxon à l'autre et dépendent des circonstances. Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des éléments qui peuvent entrer en ligne de compte pour (i) la flore et la faune, (ii) le bois et (iii) les espèces marines, et peuvent servir d'aide à l'identification des preuves pertinentes.

Veuillez noter que les colonnes « Exemples de documents pouvant être utiles » sont uniquement destinées à illustrer les documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation nationale. L'applicabilité de ces exemples dépend des régimes réglementaires nationaux et de gestion, et notamment des lignes directrices opérationnelles du cadre juridique national. Les listes d'exemples ne sont pas destinées à être des listes de contrôle complètes ou exhaustives. Il s'agit plutôt d'une série d'options et d'exemples de documents qu'un demandeur pourrait fournir pour démontrer le respect de la législation applicable à chaque étape de la chaîne de responsabilités.

Tableau 1 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour la flore et la faune

Ce tableau contient également des éléments qui peuvent s'appliquer au bois et aux espèces marines en fonction du cadre juridique en vigueur.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	Type d'activités/spécimens	Type d'avis légal	Exemples de documents pouvant être utiles
1. La source	Spécimens prélevés dans la nature	AAL	Documents, tels que permis, certificats, licences et étiquettes, registres où sont consignés les quotas, plus localisations du prélèvement et moyens de capture, démontrant que le spécimen a été légalement prélevé dans la nature en vertu des lois ou règlements applicables aux espèces sauvages ou à la foresterie ; preuves de permis de

⁹ CITES-LEX est un outil de recherche non contraignant qui est assorti de fonctionnalités de recherche très étendues et propose un catalogue de tous les textes nationaux – lois, règlements, politiques publiques – concernant la CITES et jouant un rôle dans l'application de celle-ci ; il a été conçu pour venir en aide aux Parties à la CITES ainsi qu'aux personnes physiques et morales participant au commerce d'espèces de faune et de flore. <https://citeslex.fao.org>

¹⁰ <https://www.fao.org/faolex/fr>

¹¹ <https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>

		détention d'arme à feu lorsqu'elles sont contrôlées et pertinentes ; factures relatives à la location de services de guides ou de chasseurs professionnels, si nécessaire ; permis de récupération (<i>salvage permits</i>).
Spécimens élevés en ranch	AAL	Documents, tels que permis, licences et étiquettes, démontrant que le spécimen a été prélevé légalement dans la nature en vertu des lois et règlements applicables à la conservation des espèces sauvages. Documents décrivant l'élevage des spécimens dans l'établissement, y compris déclaration du propriétaire ou de l'administrateur de l'établissement, signée et datée, prouvant que les spécimens ont été élevés dans l'établissement, en milieu contrôlé ; système de marquage, le cas échéant ; et photographies ou vidéos de l'établissement.
Spécimens confisqués	AAL	Copie de la décision de remise, règlement judiciaire ou cession après confiscation ou abandon, démontrant la possession légale du demandeur.
Élevés en captivité	Conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), <i>Spécimens d'espèces animales élevés en captivité</i>	Documents identifiant l'éleveur ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque. <u>Documents, par exemple permis et licences, montrant que l'éleveur a l'autorisation nécessaire conformément aux lois et règlements sur la conservation des espèces sauvages.</u> <u>Tout plan de gestion applicable aux espèces.</u>
Reproduits artificiellement	Conformément à la Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), <i>Réglementation du commerce des plantes</i>	Documents identifiant la pépinière ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de propagation.
Nés en captivité (F)	AAL	Documents identifiant l'éleveur ou le propagateur des spécimens identifiés par la date de naissance ou d'éclosion, le sexe, la taille, le numéro de bague ou une autre marque.
Installation de production assistée (Y)	AAL	Documents identifiant le propagateur des spécimens identifiés par la date de reproduction.
Spécimens préalablement importés	Réexportation	Une copie des documents CITES préalables qui accompagnaient l'envoi vers le pays d'importation.

2. La propriété et les transferts		Certificats de propriété, documentation sur les transferts légaux, par exemple : factures de vente, reçus, enregistrements. Si les spécimens sont plus anciens, en particulier ceux qui bénéficient d'un statut pré-Convention, il est possible que cette documentation n'existe pas. Si le niveau de risque est faible, une déclaration de propriété expliquant les circonstances pourrait être acceptable. Pour l'ivoire et la corne de rhinocéros bénéficiant du statut pré-Convention, l'utilisation de méthodes fiables de vérification de la date d'acquisition, telles que la datation au carbone 14, peut être possible dans les cas où il n'existe pas de documents.
3. Le transport		Licences, lettres de transport pour le transport de spécimens de la faune et de la flore du lieu de capture ou de prélèvement au lieu de stockage provisoire avant l'exportation, listes de colisage établies par le demandeur et décrivant clairement les spécimens à expédier, et registres d'inspection.
4. Le traitement – taxidermie, transformation de la viande, traitement du cuir ou de la fourrure, traitement pour cosmétiques, médicinal et alimentaire		Enregistrement de l'établissement, licences de l'établissement, reçus, factures, autres documents sur des transactions officielles, documents concernant les normes de santé publique, <u>derniers rapports d'inspection</u> et documents concernant les normes sanitaires.
5. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances		Preuve/reçu du paiement des impôts, droits et redevances relatifs au commerce de la faune et de la flore dans le contexte national concerné.

[...]

Tableau 3 : Preuves de légalité le long de la chaîne de responsabilités pour les espèces marines

La Convention réglemente le commerce international de spécimens et notamment le commerce de spécimens provenant de zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN).

Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans un État différent, la transaction est considérée comme une exportation et une importation au regard de la Convention. L'État d'immatriculation du navire est l'État d'exportation et l'État où le spécimen est débarqué est l'État d'importation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent. Si, après débarquement, l'État où les spécimens ont été débarqués (l'État d'importation en l'occurrence) exporte ces derniers vers un autre État, il s'agit alors d'une réexportation au sens de la Convention. Ce dernier État devient donc en l'occurrence l'État de réexportation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent.

Lorsqu'un navire immatriculé dans un État capture un spécimen dans une ZAJN et le débarque dans le même État, on parle d'introduction en provenance de la mer. Cet État est l'État dans lequel le spécimen a été introduit et les dispositions des Articles III et IV relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent. La résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, dispose que les Parties impliquées dans cette transaction doivent avoir la preuve que le spécimen a été acquis et débarqué conformément aux mesures du droit

international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes. Pour plus de détails, voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Si, après débarquement, l'État dans lequel le spécimen a été introduit exporte celui-ci vers un autre État, il s'agit alors, aux termes de la Convention, d'une exportation et d'une importation. L'État dans lequel le spécimen a été introduit devient l'État d'exportation et l'État qui reçoit le spécimen est l'État d'importation : les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent alors.

Lorsqu'un navire affrété capture un spécimen dans une ZAJN et que ce spécimen est transporté dans l'État d'affrètement, la transaction peut être traitée soit comme une introduction en provenance de la mer, soit comme une importation-exportation, selon ce qui a été mutuellement convenu par écrit par les États concernés (c'est-à-dire l'État d'immatriculation du navire et l'État d'affrètement). Ce principe s'applique indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II. Toutefois, s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe II et que le spécimen est transporté vers un troisième État, le commerce devrait être traité comme une exportation-importation. Pour plus de détails, voir la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Lorsqu'un spécimen est capturé dans des eaux relevant de la juridiction d'un État côtier puis débarqué dans un autre État, il s'agit alors aux termes de la Convention d'une exportation et d'une importation. L'État côtier est l'État d'exportation et l'État où le spécimen est débarqué est l'État d'importation, et les dispositions des Articles III, IV et V relatives aux avis d'acquisition légale s'appliquent.

Il est donc important, dans un premier temps, d'identifier où la prise aura lieu (par ex. ZAJN, ZEE d'un État ou eaux territoriales d'un État) et tous les États impliqués dans la transaction commerciale pour déterminer quelles obligations s'appliqueront à chaque État, même si le navire est affrété, et il est utile de déterminer si l'État est un État du port et une Partie à l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA).

Il est en outre judicieux de déterminer :

- i) sous le pavillon de quel État le navire (qui a capturé le spécimen inscrit à la CITES) est exploité ;
- ii) dans quel État le spécimen est débarqué ;
- iii) si le navire concerné est affrété par un autre État ;
- iv) si, après débarquement du spécimen, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle transaction commerciale internationale associée à un autre État ;
- v) si les États associés à la transaction commerciale sont parties à/membres d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) et si cette ORGP a des obligations en l'espèce, découlant par exemple des mesures de conservation et de gestion (MCG) qu'elle a adoptées relativement aux mesures du ressort de l'État du port ; et
- vi) quelles sont les mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris toute MCG découlant de tout autre traité¹², convention ou accord portant sur la conservation et la gestion des espèces marines en question.

Il est en outre important de noter que le fait que le spécimen capturé soit une prise ciblée ou accidentelle n'a aucune incidence sur l'autorisation du commerce d'espèces marines dans le cadre de la Convention. Les prises ciblées et les prises accidentelles doivent être documentées et déclarées. Les dispositions de la Convention s'appliquent pleinement aux prises accidentelles.

Le demandeur pourrait être invité à fournir des preuves sur :	Exemples de documents pouvant être utiles
1. L'autorisation légale de capture d'un spécimen	Quotas Licences, Accords de pêche,

¹² Par exemple, s'il y a lieu, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), dont l'annexe B mentionne expressément, parmi les documents à examiner durant les procédures d'inspection de l'État du port, les documents requis au titre de la CITES.

	Permis de pêche, accord ou règlement ministériel ou registre de pêche.
2. Le moment et le lieu de la capture	<p>Données numériques de localisation, y compris les données du système de surveillance des navires (VMS), les données du système de navigation (par exemple, données GPS) ou les données du système d'identification automatique (SIA) (pour les grands navires).</p> <p><u>Lieu(x) de capture, par exemple zones de gestion de la pêche, y compris zones de gestion régionale,</u></p> <p><u>Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible.</u></p> <p><u>Port de débarquement,</u></p> <p>Données des observateurs ou journaux de bord ; formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures.</p>
3. L'équipement/la technique employé-e	<p>Licence/permis,</p> <p>Accords de pêche,</p> <p>Données des observateurs ou journaux de bord, lorsque disponible,</p> <p>Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible.</p>
4. Le nom du navire ayant capturé le spécimen	<p>Immatriculation du navire, État du pavillon</p> <p>Licence, autorisation, permis</p>
5. L'identification du capitaine/commandant du navire	Certificat/licence du capitaine
6. Cas de transbordements	<p>Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente,</p> <p>Données des observateurs relatives aux transbordements, lorsque disponible,</p> <p>Déclarations de transbordement dans les journaux de bord,</p> <p>Autorisation de transbordement accordée par l'autorité nationale compétente,</p> <p>Données VMS, SIA ou GPS montrant l'activité de transbordement.</p> <p><u>Respect des obligations liées aux ORGP concernées et/ou de la réglementation nationale relative au transbordement, en ce compris :</u></p> <p><u>Autorisation de transbordement délivrée par l'autorité nationale compétente,</u></p> <p><u>Données des observateurs relatives aux transbordements, lorsque disponible,</u></p> <p><u>Déclarations de transbordement dans les journaux de bord,</u></p> <p><u>Système de surveillance des navires par satellite (VMS), système d'identification automatique (SIA) ou données du système de navigation (par ex. données GPS) montrant une activité de transbordement.</u></p>
7. Le respect des mesures relatives au traitement et à la manipulation de la capture	<p>Rapports ou autres informations montrant la conformité avec <u>les lignes directrices en matière de manipulation sûre et les exigences relatives au débarquement des requins avec ou sans leurs ailerons naturellement attachés, comme du coefficientnage/coiffage/carcasses et/ou des règles exigeant que les ailerons soient attachés au corps (dans le cas de la pêche au requin) établi par des mesures nationales ou toute mesure de conservation et de gestion de l'ORGP applicable,</u></p> <p>Données des observateurs</p> <p>Journaux de bord</p> <p>Rapports montrant la conformité avec <u>les règlements nationaux et notamment les mesures alignées sur les plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins dans chaque pays,</u></p> <p>Rapports montrant la conformité avec les règlements interdisant la capture et le débarquement de certaines espèces</p> <p>Rapports montrant la conformité avec des règlements <u>fixant notamment les périodes et/ou zones de fermeture de la pêche de certaines espèces sur les interdictions temporaires de pêche de.</u></p>

8. Le respect des mesures relatives aux prises accidentelles ¹³ et aux rejets	<p>Rapports montrant le respect des <u>obligations des mesures nationales ou des mesures de conservation et de gestion de l'ORGP</u> relatives aux prises accidentelles et aux rejets – <u>par exemple les périodes et/ou zones de fermeture de la pêche, les exigences précises relatives aux engins de pêche, les interdictions de conservation, les lignes directrices en matière de manipulation sûre – conformément aux mesures nationales, ou attestant, s'il y a lieu, du respect des obligations liées aux ORGP,</u></p> <p>Données des observateurs ou journaux de bord</p> <p><u>Formulaires de déclaration physique et/ou électronique des captures, lorsque disponible.</u></p> <p>Formulaires de déclaration des captures</p>
9. Le paiement d'impôts, de droits et de redevances	Preuve ou reçu du paiement des impôts, droits et redevances applicables aux espèces marines dans le contexte national concerné.
10. Débarquement dans un port ou sur une plage	<p>Permis de pêche ou registres de pêche</p> <p>Certificat de surveillance et d'inspection et de débarquement (identification et quantification des espèces ; contrôle des méthodes de pêche)</p> <p>Autorisation et distribution des autorisations de déplacement des produits de la pêche</p> <p>Documents/règlements <u>montrant le respect de l'obligation de débarquer les requins avec ou sans leurs ailerons naturellement attachés ou au découpage des ailerons.</u></p> <p>Pour la pêche artisanale : Vérification des ports autorisés pour le débarquement ; vérification des formats contenant un certificat de débarquement d'espèces marines ; les informations recueillies sont enregistrées dans la base de données du pays (ministères ou agences de la pêche).</p>

- b) invite le Secrétariat à proposer à la CoP20 d'apporter des modifications au libellé de l'option 1 afin qu'elle soit conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en précisant que l'intention est de faire référence à toutes les zones qui ne sont pas des zones situées au-delà de la juridiction nationale ; et
- c) note que certaines Parties se sont prononcées en faveur de l'option 2 figurant en annexe du document SC78 Doc. 70.1.

S'agissant de l'outil eACNP

- d) Le Comité invite le Secrétariat à proposer à la CoP20 des projets de décisions visant à héberger l'outil eACNP sur le site Web de la CITES, selon la méthode la plus rentable et la plus efficace, sous réserve d'un financement externe.

S'agissant de la mention des lieux de capture dans les rapports

Le Comité :

- e) invite le Secrétariat à proposer d'inclure les informations relatives aux lieux de capture, en élargissant le code de source X aux spécimens prélevés en milieu marin ne relevant de la juridiction d'aucun État et le code de source W aux spécimens prélevés dans la nature, en se fondant sur les principales zones de pêche de la FAO dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ainsi que sur des conseils pratiques quant à la manière dont les Parties peuvent recueillir ces informations de manière cohérente et précise pour tout commerce pertinent ; et
- f) note que des problèmes pratiques de mise en œuvre se posent et que certaines Parties ont indiqué préférer un élargissement des codes de source X et W en se fondant sur les bassins océaniques ; et

¹³ Par prises accidentelles, la FAO entend « une partie de la capture constituée de poissons non ciblés associés à la capture de l'espèce ou du groupe cible sur lequel porte l'effort de pêche, ou d'autres organismes aquatiques capturés accidentellement au cours de la pêche (par exemple, oiseaux, mammifères, reptiles, invertébrés) ».

S'agissant des projets de décisions

- g) Le Comité décide de soumettre les projets de décisions figurant aux annexes 1 et 2 du document SC78 Com. 14 à la CoP20 et convient de proposer la suppression des décisions 19.222 à 19.227 :

ENSEMBLE DE PROJETS DE DÉCISIONS SUR *LES REQUINS ET LES RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)*

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) conformément à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion, comprenant des plans d'action nationaux, nouveaux ou mis à jour, pour les requins, interdisant la capture ou les échanges à des fins commerciales ;
- b) répondre à la notification prévue par la décision 20.BB, notamment en partageant tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, lorsqu'ils sont disponibles, ~~ainsi que~~ toute autre information scientifique sur les requins et les raies, et décrire leur expérience de la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, et en particulier les difficultés qu'elles rencontrent actuellement ;
- c) examiner la possibilité qu'elles figurent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et c) de la décision 20.EE ; dans l'affirmative, ces Parties sont fortement encouragées à participer à tout groupe de travail du Comité permanent créé pour appliquer la décision 20.EE ; et
- d) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) conformément à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. émettre des avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. identifier les produits de requins inscrits à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ;
 - C. suivre les données relatives aux exportations de requins, de leurs parties et produits inscrits à la CITES, et toute mesure corrective appropriée appliquée pour limiter les exportations de spécimens afin de maintenir chaque espèce dans l'ensemble de son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans l'écosystème ;
 - D. identifier les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, le cas échéant, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies, pour les publier sur le portail Web des requins et des raies ;

- iii) décrire leur expérience de la mise en œuvre des dispositions CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes CITES, et en particulier :
 - A. les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure d'octroi des permis CITES, notamment, mais pas seulement, en vue de la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable et d'avis d'acquisition légale ;
 - B. les difficultés liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données eu égard à la gestion des pêches et notamment aux dispositions sur les introductions en provenance de la mer visées à la Résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16) ;
- a) fournit des informations provenant de la base de données sur le commerce CITES sur le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2010, triées par espèce et, si possible, par produit au niveau de l'envoi ;
- b) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- c) rassemble ces informations pour les soumettre à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il conviendra.

20.CC Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;
- b) assure la liaison avec les organes régionaux des pêches (ORP) concernés, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A), afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités avec ces mêmes organisations, éventuellement sous la forme d'une participation à des réunions (lorsque l'ORP le permet) ou d'un lien direct avec le secrétariat de l'organisation afin de fournir ces informations à ses membres et/ou de dispenser une formation ;
- c) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- d) cherche à collaborer avec les Parties et les organisations pour établir un dépôt d'images sous licence Creative Commons de requins, parties et produits humides et séchés non transformés (en particulier, mais pas exclusivement, ceux provenant d'espèces inscrites à la CITES) accompagné des informations taxonomiques nécessaires au niveau de l'espèce pour faciliter une amélioration de l'identification automatisée des espèces grâce à un éventail de nouvelles technologies ;
- e) examine les discordances et les erreurs éventuelles (par exemple des incohérences entre les transactions déclarées par les pays exportateurs/importateurs sous un même permis ou au niveau du poids, des espèces, etc.) dans la base de données sur le commerce CITES et apporte des corrections, lorsque cela est possible ;
- f) communique avec les Parties qui semblent ne pas déclarer leurs exportations de requins et de raies en dépit d'informations disponibles montrant le contraire (à savoir des transactions déclarées uniquement par les pays importateurs) afin d'établir les raisons de cette sous-déclaration et d'offrir l'appui nécessaire pour favoriser les déclarations ;
- g) étudie les possibilités d'échange d'informations entre les chercheurs dans le domaine de la pêche, les autorités chargées de la pêche et les organes de gestion, autorités scientifiques et autorités chargées de la lutte contre la fraude de la CITES, selon qu'il conviendra, afin de faciliter le transport efficace d'échantillons biologiques à des fins scientifiques et de diagnostic, en tenant compte des

discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la décision 19.160 et des réponses à la notification demandée au paragraphe a) iii) de la décision 20.BB ; et

- g) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les informations réunies par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB et les résultats des activités décrites dans la décision 20.CC ; et
- b) présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

- a) vérifie s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles orientations ou recense les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- b) prend en considération les Directives en vigueur de la FAO relatives aux systèmes de documentation des prises, Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- c) en consultation avec le Comité pour les animaux, examine les difficultés qui se posent et s'interroge sur la nécessité d'élaborer de nouveaux mécanismes, y compris des orientations, concernant le transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données eu égard à la gestion des pêches et notamment aux dispositions sur les introductions en provenance de la mer visées dans la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), et formule des recommandations pour la CoP21 ; et
- d) rend compte de ses conclusions dans le cadre de la présente décision lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

20.FF Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations fournis par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 20.AA, 20.BB, 20.CC et 20.DD ; et
- b) prépare un rapport regroupant toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention aux requins et aux raies pour examen lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS, FAISABILITÉ D'UN PROCESSUS D'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT ADAPTÉ AUX REQUINS ET AUX RAIES

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) prépare un rapport envisageant un processus adapté d'étude du commerce important adapté aux requins et aux raies, qui permettrait de :
- i) sélectionner les espèces hautement prioritaires dans le commerce international, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ;

- ii) déterminer les stocks affectés pour les espèces sélectionnées ; puis
 - iii) identifier les États de l'aire de répartition ainsi que les États pratiquant la pêche qui font un commerce important des stocks concernés ; et
- b) communique au Comité pour les animaux le rapport sur les implications et la faisabilité de la mise en œuvre d'un tel processus, ainsi que tout amendement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux examine le rapport préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 20.AA et présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux au titre de la décision 20.BB et fait rapport à la CoP21.

63. Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international (Décision 19.186)..... SC78 Doc. 63

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 15, tels qu'amendées par le Secrétariat, comme suit :

Le Comité décide de soumettre les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties :

PROJETS DE DÉCISIONS, IDENTIFICATION D'INFORMATIONS SUR LES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION AFFECTÉES PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) met à jour et enrichit les supports du Collège virtuel relatifs à la préparation et à la soumission de propositions de modifications aux Annexes CITES, ce qui constitue une mesure de renforcement des capacités, avec pour objectif de fournir des conseils plus complets et plus utiles aux Parties souhaitant élaborer de telles propositions ;
- b) crée une page dédiée sur laquelle les Parties ont la possibilité de télécharger des supports, tels que :
 - i) les méthodes d'identification des espèces en danger d'extinction qui sont menacées par le commerce international ou sont susceptibles de l'être et qui ne sont pas encore réglementées par la CITES, ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est peut-être insuffisante ;
 - ii) des renseignements ou des analyses concernant le statut des espèces (ou d'autres groupes taxonomiques) menacées d'extinction qui sont menacées par le commerce international ou sont susceptibles de l'être et qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est peut-être insuffisante ; et
 - iii) des informations relatives à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), en particulier à l'annexe 2.b, sur les espèces (ou autres groupes taxonomiques) susceptibles d'être considérées comme des « espèces semblables » de taxons, dont il est fait mention au paragraphe b) ii ;
- c) met à jour la page dédiée visée au paragraphe b) avec des informations découlant d'activités menées par le Secrétariat en fonction des décisions adoptées par la Conférence des Parties ;

- d) rend compte des progrès accomplis en matière de mise en œuvre des paragraphes a) à c) ci-dessus au Comité permanent, lorsque nécessaire.

À l'adresse des Parties

20.BB Les Parties sont invitées à :

- a) télécharger des informations sur les méthodes, les renseignements ou les analyses concernant les espèces ou autres groupes taxonomiques en danger d'extinction et menacés par le commerce international ou susceptibles de l'être, ainsi que sur les espèces semblables, en vue de leur inclusion dans la page dédiée visée au paragraphe b) de la décision 20.AA, en incluant le nom de la Partie ou des Parties qui ont soumis les informations ainsi que la date de la soumission ;
- b) privilégier ainsi les données scientifiques et informations techniques les plus fiables, parmi lesquelles les documents ou publications examinés par des pairs, les rapports gouvernementaux ou les rapports émanant d'autres organismes officiels et des parties prenantes concernées, et indiquer si les informations ont été examinées par des pairs. Les Parties sont encouragées à envisager autant que possible l'utilisation du diagramme à quatre cases de l'IPBES, qui permet d'évaluer les informations sur le plan qualitatif (IPBES four-box model for the qualitative communication of confidence), ou d'autres méthodes appropriées ; et
- c) livrer au Secrétariat leur témoignage sur l'utilisation des méthodes décrites dans les décisions 20.AA et 20.BB.

À l'adresse des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et d'autres experts

20.CC Les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux et d'autres experts sont invités à partager avec les Parties les informations visées dans la décision 20.BB.

À l'adresse du Comité permanent

20.DD Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, passera en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions 20.AA à 20.CC communiqués par le Secrétariat, selon qu'il conviendra.

27. Participation des peuples autochtones et des communautés locales
[Décisions 17.57 (Rev. CoP19) et 18.31 (Rev. CoP19)] SC78 Doc. 27

Le Comité adopte les recommandations du document de session SC78 Com. 16, comme suit, et prend note du commentaire de l'Indonésie.

Le Comité :

- a) concernant la décision 17.57 (Rev. CoP19), convient qu'il est nécessaire que la terminologie utilisée à la CITES soit cohérente et invite la Conférence des Parties à donner son avis sur la terminologie à privilégier ;
- b) concernant la décision 18.31, convient de soumettre les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes*, que l'on trouve dans l'annexe du document SC78 Com. 16, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) convient de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP20 :

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont invitées à :

- a) utiliser les *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes*, s'il y a lieu et en fonction de leurs circonstances nationales, lorsqu'elles se préparent pour la CoP21 de la CITES ;
- b) envisager de financer, faciliter ou soutenir autrement la consultation ayant lieu au sein de l'État de l'aire de répartition, y compris en soutenant le coût de la traduction et de l'interprétation dans les langues locales ; et
- c) partager leurs opinions et expériences en matière d'utilisation des *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes*.

À l'adresse du Comité permanent

20.BB En tenant compte du document SC78 Doc. 27, le Comité permanent :

- a) examine des moyens de rechercher et l'expérience des Parties en matière d'utilisation des *orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones, et des communautés locales* concernant les propositions d'amendement des Annexes* dans leurs préparatifs de la CoP21 afin d'ajuster les orientations non contraignantes, comme il convient ;
- b) examine s'il y a lieu et comment incorporer dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, les idées sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* au niveau national, proposées dans le document SC78 Doc. 27, afin d'éviter toute redondance ;
- c) cerne les possibilités et les limites offertes par des idées sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales* aux processus CITES, au niveau international, présentées dans le document SC78 Doc. 27 ; et
- d) fait des recommandations concernant la décision 20.BB, paragraphes a), b) et c) à la 21^e session de la Conférence des Parties.

- d) convient que les décisions 17.57 (Rev. CoP19) et 18.31 (Rev. CoP19) ont été appliquées et que leur suppression peut être proposée.

CONSULTATION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES* CONCERNANT LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DES ANNEXES

Objectif

Les présentes orientations ont pour objet de soutenir les Parties qui souhaitent consulter de manière constructive les peuples autochtones et les communautés locales*, lors de l'élaboration et de la soumission de propositions d'amendement des Annexes. Les orientations visent à soutenir les consultations des États de l'aire de répartition lors de l'examen de propositions d'amendement des Annexes et pourraient aussi être utilisées pour des consultations précédant l'inscription d'espèces à l'Annexe III.

Principes directeurs de la consultation

* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

* Aux fins des présentes orientations, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

Pour être constructive, la consultation est plus efficace lorsqu'elle est :

- Bidirectionnelle et réciproque : la consultation devrait se faire dans les deux sens, et les personnes consultées doivent être informées sur la manière dont leur opinion a été prise en compte
- Toute consultation avec les peuples autochtones devrait obtenir un consentement libre, préalable et en connaissance de cause comme stipulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- À bon escient et prévisible : la participation devrait commencer le plus tôt possible et suivre un échéancier clair, donner suffisamment de temps pour obtenir un retour d'information et une contribution constructive
- Accessible : la consultation devrait se faire dans un langage clair, dépourvu de jargon, de préférence dans la langue des personnes consultées
- Honnête, transparente, respectueuse et tenant compte des genres : le processus ne devrait pas être biaisé et devrait être mené avec intégrité et sensibilité aux normes culturelles
- Inclusive : le processus de consultation devrait refléter la diversité des peuples autochtones et des communautés locales* et impliquer une gamme large de communautés et de membres des communautés

Définir l'audience

Les autorités nationales CITES sont les mieux placées pour entreprendre les consultations pertinentes. Ces autorités peuvent déterminer les peuples autochtones et les communautés locales* concerné(e)s, y compris les réseaux représentatifs nationaux établis ou d'autres contextes culturels uniques. En outre, les Parties peuvent avoir des dispositions dans leur législation, leurs réglementations et leurs politiques nationales qui régissent le moment et la manière d'entreprendre une consultation avec les peuples autochtones et les communautés locales* présent(e)s sur leurs territoires.

Calendrier de la consultation

Les Parties sont encouragées à lancer la consultation (si ce sont des États de l'aire de répartition) ou à contacter les autorités nationales CITES de l'État (des États) de l'aire de répartition dès qu'elles envisagent de préparer une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II de la CITES. Lancée dès que possible, au stade de l'élaboration de la proposition, la consultation des peuples autochtones et des communautés locales* sera constructive, approfondie, pertinente et opportune. En s'appuyant sur les orientations fournies dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation avec les États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*, les Parties devraient envisager d'entamer la consultation 182 à 250 jours avant la session suivante de la Conférence des Parties.

Structure d'une consultation

Chaque processus de consultation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques particulières des peuples autochtones et des communautés locales* consulté(e)s et les respecter. La consultation devrait être :

- Informée – la consultation explique clairement le contexte CITES et la pertinence, les incidences et les conséquences de la (des) proposition(s), notamment les avantages et les impacts potentiels, dans un langage et sous un format permettant qu'elle soit comprise en détail
- Délibérée – le processus de consultation fournit aux peuples autochtones et aux communautés locales* des informations pertinentes avec suffisamment de temps pour qu'ils puissent les examiner et en débattre de manière indépendante
- Respectueuse – la consultation reconnaît, honore et respecte toute connaissance traditionnelle partagée et en tient compte dans la prise de décisions, qui est guidée par des approches scientifiques et fondées sur des données probantes ;
- Documentée – un registre détaillé du processus de consultation, mentionnant les participants, les discussions et les résultats, est mis à disposition dans la langue des personnes consultées et

- Devrait prévoir un retour d'information – les personnes consultées reçoivent une communication claire et opportune sur la manière dont l'information et les points de vue partagés ont servi à élaborer la proposition.

Documents

Les Parties auteurs d'une proposition doivent inclure des détails complets du processus de consultation, à savoir s'il y a eu des consultations avec les peuples autochtones ou les communautés locales, qui a été consulté, et le retour d'information obtenu, y compris les points de vue, les préoccupations ou l'appui exprimé à la proposition. Cette information figurera dans la section 10 de la déclaration de soutien, conformément à l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*.

69. Anguilles (*Anguilla spp.*) (Décision 19.221)

69.1 Rapport du groupe de travail intersessions SC78 Doc. 69.1

et

69.2 Rapport du Secrétariat SC78 Doc. 69.2

Le Comité convient que cette question n'a pas pu faire l'objet d'un consensus au sein du Comité permanent et décide de soumettre les projets de décisions ainsi que le projet de résolution intitulé *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla spp.*)* du document de session SC78 Com. 17, tel qu'ils ont été amendés par la Pologne et la République de Corée, à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité prend note des commentaires du Brésil, du Cambodge, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, du Koweït, de la Pologne, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, de la République dominicaine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Comité décide de proposer la suppression des décisions 19.218 à 19.221 à la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ANGUILLES (*ANGUILLA SPP.*)

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.AA Les Parties et les parties prenantes sont invitées à informer le Secrétariat des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla spp.*)*.

À l'adresse de Cuba, de l'Égypte et de la Türkiye

20.BB Cuba, l'Égypte et la Türkiye sont invités à fournir au Secrétariat des informations actualisées et détaillées sur le commerce des anguillidés, en utilisant les modèles figurant dans la notification aux Parties n° 2021/018, afin qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, comme il convient.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Le Secrétariat :

a) publie une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à l'informer des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla spp.*)* ;

ab) crée, sous réserve de ressources extrabudgétaires, une page spécifique sur le site Web de la CITES afin de rendre accessibles les informations pertinentes sur le commerce et la conservation des espèces d'anguillidés ou sur les activités liées à la mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla spp.*)*, fournies par les Parties ou d'autres acteurs ; et

- b~~c~~) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent toute nouvelle information reçue en vertu de ~~la~~ des décisions 20.AA et 20.BB, ainsi que les résultats des activités menées dans le cadre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (Anguilla spp.)*, et formule des recommandations si nécessaire.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les risques et les avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes provenant de saisies ;
- b) étudie les différentes options qui permettraient de faire facilement la distinction entre les anguilles d'Europe élevées dans des installations aquacoles et les anguilles d'Europe sauvages, dans les données CITES sur le commerce ;
- b~~c~~) étudie toute information portée à son attention par le Secrétariat, conformément ~~au paragraphe b)~~ de la aux décisions 20.AA et 20.BB ; et
- c) formule des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la 21^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations fournis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 20.AA à 20.DD ; et
- b) établit un rapport contenant les recommandations nécessaires à l'amélioration de l'application de la Convention pour ce qui est des anguillidés, y compris d'éventuelles modifications de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (Anguilla spp.)*, en vue de son examen lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RÉSOLUTION, *COMMERCE, CONSERVATION ET GESTION DES ESPÈCES D'ANGUILLIDÉS (ANGUILLA SPP.)*

CONSTATANT qu'il existe en effet une demande et un commerce internationaux considérables de spécimens d'anguillidés, susceptibles de varier en fonction de la disponibilité de certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'anguillidés font l'objet d'un commerce international à différents stades de leur développement, à la fois vivantes et transformées, sous forme de juvéniles ou d'alevins destinés à la consommation, au repeuplement et à l'aquaculture, ou de spécimens de plus grande taille capturés à l'état sauvage et issus de l'aquaculture, et sous forme de produits transformés ;

CONSCIENTE du rôle important que jouent les espèces d'anguillidés dans leur écosystème et aux fins de la promotion de la conservation et de la restauration à long terme de ces écosystèmes ;

CONSCIENTE en outre que les populations d'espèces d'anguillidés, lorsque gérées de manière adéquate, sont à même de favoriser une pêche durable et de contribuer à des moyens d'existence durables, à la sécurité alimentaire et au développement ;

CONSCIENTE également du rôle important que jouent les populations d'espèces d'anguillidés gérées de manière durable dans le soutien des droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que dans le commerce international qui ne compromet pas leur état de et la conservation des espèces d'anguillidés ;

COMPTE TENU des menaces générales qui pèsent sur les espèces d'anguillidés, notamment la pêche et le commerce associé non durables et/ou illégaux, l'absence de mesures réglementaires nationales appropriées, la détérioration ou la perte d'habitat, ainsi que les obstacles à la migration, parmi lesquels l'hydroélectricité, les

maladies et les parasites, les espèces envahissantes, la pollution, les changements des océans et les changements climatiques ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'état de conservation de certaines espèces d'anguillidés est mauvais, et se traduit notamment par le faible recrutement de juvéniles, et que les menaces susmentionnées ont contribué à cet état de conservation ;

PRÉOCCUPÉE également par le fait qu'il est reconnu que les espèces d'anguillidés inscrites à la CITES font l'objet d'un trafic international, ~~comme si elles n'étaient pas inscrites à la CITES~~, au mépris de la Convention, ce qui nuit à leur conservation ;

TENANT COMPTE du fait que les anguillidés sont sémelpares et panmixtiques dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle, et qu'ils traversent diverses stades de développement au cours desquels ils migrent souvent dans différentes zones aquatiques, appelant donc une coopération internationale aux fins d'une gestion et d'une conservation efficaces, en harmonisant, lorsqu'il y a lieu, les mesures nationales ;

~~ESTIMANT qu'il incombe à tous les États de coopérer soit directement, soit par l'entremise des organismes régionaux ou sous-régionaux compétents, en faveur de la conservation et de la gestion des anguillidés ;~~

RAPPELANT que les États côtiers, dans les eaux desquels les espèces d'anguillidés passent la majeure partie de leur existence, sont responsables de la gestion de ces espèces, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

RAPPELANT en outre que l'anguille d'Europe est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 2009 et à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) depuis 2015 ;

CONSCIENTE des difficultés liées à l'identification des différentes espèces d'anguillidés au cours des étapes de leur vie et eu égard aux types de spécimens, y compris les parties et produits d'anguilles, en particulier lorsque le commerce ~~domestique~~, la traçabilité et les mesures de gestion ne sont pas suffisants pour contribuer à ce travail d'identification ;

SE FÉLICITANT des efforts déployés jusqu'à présent aux fins de l'amélioration de la gestion de la pêche et du commerce légal, traçable et durable des anguillidés, qui comprennent des restrictions nationales ou régionales au commerce ~~de certaines espèces~~ ; et

ACCUEILLANT favorablement la mise à disposition des orientations CITES actualisées sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce des spécimens CITES, issues de l'atelier sur les ACNP (Nairobi, Kenya, décembre 2023), applicables aux espèces d'anguillidés ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENGAGE les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des espèces d'anguillidés et les Parties concernées par leur commerce :
 - a) à renforcer la coordination et l'échange d'informations au niveau infranational, bilatéral et multilatéral dans les pays concernés par le commerce international des anguillidés et entre eux, afin d'améliorer la traçabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude ;
 - b) à repérer les lacunes en matière de connaissances qui contribuent aux incertitudes quant à l'état des populations et entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des anguillidés, notamment en donnant la priorité à la recherche sur chaque espèce et au recueil de données à tous les stades du cycle de vie, en matière de modèles et de volumes commerciaux, et aux mesures d'atténuation des menaces directes et indirectes ;
 - c) à assurer un suivi adéquat des populations d'anguillidés, en ayant recours entre autres aux méthodes dépendantes et indépendantes du secteur de la pêche, et à communiquer les résultats et autres données utiles sur l'état des populations d'anguillidés aux organismes ~~régionaux de gestion des pêches~~ compétents (p. ex., organes régionaux des pêches ou autres organismes chargés de leur gestion), afin que l'on puisse mener une évaluation de l'état des stocks d'anguillidés et la mettre à jour régulièrement.

- d) à coopérer avec les autres Parties et à échanger avec elles des informations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ou d'autres études relatives à la durabilité qu'elles ont menées, ainsi que des pratiques exemplaires en matière de gestion de la pêche d'espèces d'anguillidés, en particulier dans les cas où les Parties partagent des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, et à étudier les différentes approches pouvant être adoptées lorsqu'il s'agit d'élaborer des ACNP visant les espèces commercialisées en tant qu'alevins (fingerlings, FIG) par rapport à celles commercialisées en tant qu'autres anguilles vivantes (live, LIV) et, s'il le faut, demander un examen des ACNP par le Comité pour les animaux ou d'autres organismes appropriés et leurs conseils en la matière ;
 - e) à élaborer et/ou à exécuter des plans de gestion adaptables de l'anguille, assortis d'objectifs et de délais au niveau national, infranational ou du bassin hydrographique, qui devraient permettre d'améliorer la coopération entre les autorités et les autres acteurs concernés ayant des responsabilités en matière de gestion de l'anguille, à la fois au sein d'un même État et, lorsque les masses d'eau ou les bassins hydrographiques sont partagés, entre les États ;
 - f) à fournir au Secrétariat des informations sur les mesures nouvelles ou actualisées, dont les quotas, qui ont été prises pour restreindre le commerce d'anguillidés vivants, des parties et des produits d'anguillidés à tous leurs stades de développement ; et
 - g) à faire état du commerce des anguillidés inscrits à la CITES au niveau de l'espèce et de manière différenciée en fonction de leur stade de développement (comme indiqué dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) et à envisager de modifier leur système national de codes douaniers afin de distinguer les différents produits d'anguilles et stades de développement ;
2. RECOMMANDE aux États parties dans lesquels les anguillidés font l'objet de prélèvements illégaux ou d'un commerce :
- a) de concevoir et d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation et d'autres mesures de lutte contre la fraude visant à lutter contre les prélèvements ou le commerce illégaux des espèces d'anguillidés ;
 - b) de renforcer les mesures actuelles qui garantissent l'application effective de la Convention afin de veiller à ce que le commerce des anguillidés inscrits à la CITES soit légal, durable et traçable ;
 - c) de coopérer avec les autorités nationales et infranationales chargées de la lutte contre la fraude et les organismes de pêche pour s'assurer de l'existence de mesures efficaces de lutte contre le commerce illégal, par exemple en évaluant les données et les cas en matière de commerce illégal d'anguillidés et en adaptant si nécessaire la gestion de la pêche et les permis afin de réduire les prélèvements non durables et/ou illégaux et d'éliminer les possibilités de commerce illégal ; et
 - d) de repérer les possibilités de coopération ~~internationale~~ entre les organismes de lutte contre la fraude, au niveau infranational, national et international, en ce qui concerne les meilleures méthodes d'enquête et de répression pour lutter contre le commerce illégal des espèces du genre *Anguilla*, de détecter les itinéraires commerciaux illégaux et d'échanger des renseignements pour contribuer aux efforts de lutte contre la fraude ;
3. RECONNAÎT qu'en raison de la compréhension limitée du rapport stock-recrutement des espèces d'anguilles inscrites à la CITES, le code de source R (élevage en ranch) ne convient pas pour les spécimens d'anguillidés inscrits à la CITES prélevés dans la nature et élevés dans des installations aquacoles, à moins que l'on ne dispose de données scientifiques suffisantes pour démontrer que la définition de l'élevage en ranch est respectée, telle qu'elle est incluse dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), y compris en ce qui concerne les exigences relatives aux avis de commerce non préjudiciable ;
4. ENCOURAGE les Parties à améliorer la coordination entre leurs points focaux nationaux respectifs pour d'autres organismes ou instruments internationaux pertinents, tels que ~~les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les organes régionaux des pêches (ORP), le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),~~ ou, lorsque nécessaire, pour la CMS, et à s'efforcer de travailler en utilisant leurs mécanismes, à renforcer la recherche, la formation et le recueil de données et à les harmoniser avec les activités menées au titre de la CITES ;

5. ENCOURAGE les Parties à coopérer avec les parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autorités infranationales, lorsqu'il s'agit d'élaborer et/ou d'exécuter des stratégies de conservation et des plans de gestion en faveur des espèces d'anguillidés ;
6. INVITE les Parties à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute autre action en faveur de la conservation fondée sur des données scientifiques qui a été concrétisée ou qui est envisagée aux fins de la lutte contre les menaces autres que celles liées aux prélèvements et de l'amélioration de l'état de conservation des espèces d'anguillidés, telles que les modifications en matière d'hydrologie, les obstacles à la migration, la perte d'habitat, la pollution, les parasites, les maladies, les espèces envahissantes ou les changements climatiques. Il s'agit également de prévoir des mesures permettant d'évaluer l'efficacité de telles actions ;
7. INCITE les Parties à faire part aux autres États de l'aire de répartition de toute expérience et de toute pratique exemplaire concernant la mise en place de mesures de gestion et de suivi efficaces des anguillidés, et encourage les Parties à échanger les meilleures pratiques en matière de science, de gestion, de pêche responsable et de lutte contre la fraude et des autres espèces aquatiques concernées ;
8. INVITE les Parties à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution afin qu'il puisse formuler des recommandations aux Parties par l'intermédiaire du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas ;
9. DEMANDE au Secrétariat de mettre à disposition sur le site Web de la CITES les informations utiles relatives au commerce et à la conservation des espèces d'anguillidés fournies par les Parties ou par d'autres acteurs, parmi lesquelles toutes les informations communiquées, conformément au paragraphe 1 de la présente résolution, et d'émettre des recommandations à l'intention des Parties par l'intermédiaire du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.

28. Moyens d'existence [Décision 18.34 (Rev. CoP19)] SC78 Doc. 28

Le Comité convient que cette question n'a pas pu faire l'objet d'un consensus au sein du Comité permanent et décide que les recommandations figurant dans le document SC78 Doc. 28 seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa 20^e session.

Le Comité prend note des commentaires du Brésil, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Iran, du Kenya, du Koweït, du Nigéria, de la Pologne, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal et de la Zambie.

14. Vision de la stratégie CITES (Décisions 19.13 et 19.14) SC78 Doc. 14

Le Comité :

- a) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, figurant en annexe 1 du document SC78 Doc. 14, notant que, à la demande du Brésil, la première mention du « Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal » devrait être suivie de la mention « adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 15^e réunion » ;
- b) demande au Secrétariat de publier la mise en correspondance des domaines de la *Vision de la stratégie CITES* par rapport au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et son cadre de suivi, figurant en annexe 2 du document SC78 Doc. 14, sur le site Web de la CITES ;
- c) demande au Secrétariat de suivre le développement d'indicateurs supplémentaires pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de porter à l'attention du Comité permanent tout indicateur pouvant être pertinent pour la *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030* ;
- d) décide de proposer la suppression de la décision 19.14 à la Conférence des Parties ;
- e) convient de soumettre à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 18.3, *Vision de la stratégie CITES : 2021-2030*, figurant en annexe 3 du document SC78 Doc. 14 ; et
- f) convient que les décisions 19.11 à 19.13 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 16.4,
COOPÉRATION DE LA CITES AVEC D'AUTRES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

PRENANT ACTE du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2022~~, élaboré et adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 10^e ~~15^e~~ réunion à ~~Nagoya, Japon~~ Montréal, Canada ;

INSISTANT sur la nécessité d'une mise en œuvre effective de la CITES pour ~~soutenir l'application du~~ appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming Montréal ~~et son cadre de suivi Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012 et réaliser les Objectifs d'Aichi~~);

SOULIGNANT la détermination de la ~~Convention~~ CITES à montrer en quoi la mise en œuvre concrète de la CITES contribue à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming Montréal ~~et son cadre de suivi Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2012 et réaliser les Objectifs d'Aichi~~);

CONSCIENTE des activités de coopération substantielles qui existent déjà entre la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité ;

SALUANT l'importante coopération en cours entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité par le biais, entre autres, du Groupe de liaison sur la biodiversité et du Groupe de gestion de l'environnement et, en particulier, de son Groupe de gestion thématique chargé de la diversité biologique ;

RAPPELANT la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique, et la résolution Conf. 13.3, Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et la résolution Conf. 18.5, Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial, ainsi que la ~~décision 15.19 et~~ résolution Conf. 18.3, Vision de la stratégie CITES pour 2008 2021 à 2013 2030 ;

SE FÉLICITANT des décisions prises par la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en matière de coopération, de coordination et de synergies avec la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité ;

TENANT COMPTE du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, L'avenir que nous voulons, qui constate les contributions importantes que les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ont apportées au développement durable et encourage les parties aux AME à envisager de nouvelles mesures pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les AME ;

CONVAINCUE des énormes possibilités d'accroître la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité pour améliorer la mise en œuvre à l'échelle nationale de chacune de ces conventions, le cas échéant ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à étudier de nouvelles possibilités de renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux requis ; ~~et~~
2. RECOMMANDE aux Parties de poursuivre le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les interlocuteurs des conventions relatives à la biodiversité et d'autres partenaires au niveau national, le cas échéant, afin d'améliorer la cohérence de la mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale ;
3. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de contribuer au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en fournissant au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) toute donnée pertinente recueillie sur les indicateurs de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, si le Secrétariat de la CDB en fait la demande ; et
4. ENCOURAGE les Parties, par l'intermédiaire de leurs points focaux CITES et CDB, à tenir compte de l'information recueillie pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable dans leurs rapports à la CDB.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 18.3,
VISION DE LA STRATÉGIE CITES POUR 2021-2030

(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~)

~~NOTANT que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 sera adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de la 15e Conférence des Parties en 2020 ;~~

RECONNAISSANT que la *Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030* peut apporter une contribution importante au Cadre mondial de la biodiversité ~~pour l'après 2020~~ de Kunming-Montréal adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa 15^e réunion ;

AYANT CONNAISSANCE de l'importance pour les travaux de la CITES des conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques et du rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages publié en 2022 ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance de la coopération mondiale pour faire face aux menaces qu'entraîne le commerce illégal d'espèces sauvages, comme le reconnaît, entre autres, la Résolution ~~69/344~~ 77/325 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*, et l'importance du rôle du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages à cet égard ;

[...]

Annexe **Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030**

Introduction

[...]

Avec cette nouvelle Vision de la stratégie CITES, la Conférence des Parties à la CITES définit l'orientation de la Convention pour la période 2021-2030 conformément à son mandat. Il est en outre reconnu que les efforts déployés par les Parties pour appliquer la Convention peuvent également être bénéfiques et tirer profit des efforts entrepris par d'autres instances, ce qui souligne en ce sens les liens entre la CITES et les processus et actions énumérés ci-après :

- le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses Objectifs de développement durable et cibles pertinents pour la CITES, dont ceux concernant les espèces sauvages terrestres et marines ;
- le ~~Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020~~ et le Ceadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour l'après 2020 en cours d'élaboration adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- les conclusions de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publiée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques et du rapport d'évaluation thématique sur l'utilisation durable des espèces sauvages publié en 2022 ; et
- les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[...]

Objectif 4.2 L'importance d'atteindre l'objectif global de la CITES en tant que contribution à la réalisation des Objectifs de développement durable pertinents, ainsi que du Ceadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour l'après 2020, est reconnue.

Le Comité décide de proposer à la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 19.40 ainsi que la révision des décisions 19.41 à 19.43 telle qu'elle figure en annexe du document SC78 Doc. 21.

PROJETS DE DÉCISIONS 19.40 ET 19.41 (REV. COP20) À 19.43 (REV. COP20),
CADRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

(le nouveau texte proposé est souligné ; le texte dont on propose la suppression est ~~barré~~)

À l'adresse des Parties

19.40 Les Parties sont invitées à partager leurs idées, expériences et informations relatives à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à aider les Parties, le Secrétariat et les partenaires extérieurs, le cas échéant, à identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et à hiérarchiser, planifier, coordonner, mettre en œuvre, suivre et examiner les bénéfices de leurs actions de renforcement des capacités pour une application plus efficace de la Convention.

À l'adresse du Comité permanent, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat

19.41 (Rev. CoP20) Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions pour l'élaboration d'un cadre intégré de renforcement des capacités, qui :

- a) poursuit l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités, incluant un langage commun et des définitions claires, afin d'améliorer l'application de la Convention, avec les contributions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du sous-comité des finances et du budget et du Secrétariat ;
- b) ce faisant, assure la représentation des perspectives et des contextes des différentes régions et parties prenantes (y compris des Parties qui financent et des Parties qui bénéficient d'un soutien au renforcement des capacités) et envisage de développer un mécanisme permettant aux Parties d'identifier les besoins spécifiques qui, s'ils sont satisfaits, leur permettraient d'atteindre la pleine capacité d'application de la CITES ; et
- c) fournit un projet de cadre intégré de renforcement des capacités (qui peut comprendre des modèles conceptuels, des outils et des orientations), ainsi que ses recommandations, pour examen par le Comité permanent puis soumission à la Conférence des Parties à sa 20^e à sa 21^e session.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.42 (Rev. CoP20) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes engagent des consultations avec le Comité permanent, comme le prévoit la décision 19.41 (Rev. CoP20) et avec le Secrétariat, comme le prévoit la décision 19.43 (Rev. CoP20).

À l'adresse du Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes

19.43 (Rev. CoP20) Le Secrétariat fournit des informations au Comité permanent et, sous réserve de la disponibilité de fonds externes, et en consultation avec le Comité permanent et les Comités pour les animaux et pour les plantes, ainsi que la présidence du Sous-comité des finances et du budget, organise des ateliers techniques et des consultations régionales qui faciliteront l'application de la décision 19.41 (Rev. CoP20) par le Comité permanent.

74. Commerce des plantes médicinales et aromatiques (Décision 19.264) SC78 Doc. 74

Le Comité note que les recommandations du paragraphe 15 a) du document SC78 Doc. 74 n'ont pas pu faire l'objet de discussions et convient que les décisions 19.261 à 19.264 peuvent être remplacées par les projets de décisions recommandés par le Comité pour les plantes, qui figurent à l'annexe 1 du document SC78 Doc. 74, pour examen lors de la 20^e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS, COMMERCE DES PLANTES MÉDICINALES ET AROMATIQUES,
ADOPTÉS LORS DE LA 27^e SESSION DU COMITÉ POUR LES PLANTES POUR EXAMEN PAR LA
20^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Le Secrétariat :

- a) finalise l'étude élaborée conformément à la décision 19.261, paragraphe c), et résumée dans le document PC27 Doc. 32.1 Add. pour examen par le Comité pour les plantes ;
- b) collabore avec la spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) afin d'examiner les disparités énumérées dans les annexes 2 à 4 du document PC27 Doc. 32.1 Add., et de déterminer s'il est nécessaire d'apporter des corrections ou des améliorations à la nomenclature, dans les bases de données CITES ;
- c) sous réserve d'un financement externe, met en place des références croisées entre les bases de données de la CITES et la base de données du Medicinal Plant Names Services pour les PMA inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte de l'avis technique du Comité pour les plantes approuvé lors de sa 26^e session (voir le compte rendu PC26 SR) ; et
- d) rend compte au Comité pour les plantes.

À l'adresse du Comité pour les plantes

20.BB Le Comité pour les plantes

- a) examine l'étude et le rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA ;
- b) continue d'examiner le projet de résolution sur les plantes médicinales et aromatiques figurant à l'annexe du document PC27 Com. 3, en tenant compte, notamment, du rapport soumis par le Secrétariat conformément à la décision 20.AA et en faisant toute recommandation, s'il y a lieu ; et
- c) rend compte au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes et fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

20. Stratégie linguistique de la Convention (Décision 19.39) SC78 Doc. 20
22. Mise en œuvre de la résolution Conf. 19.2 sur le renforcement des capacités SC78 Doc. 22
30. Examen des résolutions et décisions SC78 Doc. 30
72. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.) (Décision 19.248) SC78 Doc. 72
78. Spécimens d'orchidées auxquels s'applique une dérogation prévue dans l'annotation #4g) SC78 Doc. 78

S'agissant des points 20, 22, 30, 72 et 78 de l'ordre du jour, le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties les invitant, ainsi que d'autres parties prenantes, à livrer leurs commentaires, pour examen par la présidence du Comité permanent lorsque ces documents seront soumis à la 20^e session de la Conférence des Parties.

85. Autres questions *Pas de document*
- Aucune décision n'est prise par le Comité.
86. Date et lieu des 79^e et 80^e sessions *Pas de document*

Le Comité note que sa 79^e session aura lieu le 23 novembre 2025 à Samarcande, en Ouzbékistan, et que sa 80^e session se tiendra immédiatement après la clôture de la 20^e session de la Conférence des Parties, le 5 décembre 2025.

87. Allocutions de clôture*Pas de document*

Après l’allocution de la Secrétaire générale, la présidente remercie tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat et les interprètes, et clôture la session à 17 h.